

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

980-99	Diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction, Loi modifiant... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	4019
--------	--	------

Règlements et autres actes

946-99	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modification à l'annexe VI de la loi	4021
947-99	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modifications à l'annexe II.1 de la loi	4021

Projets de règlement

Code des professions — Traducteurs et interprètes agréés — Code de déontologie		4023
Santé et sécurité du travail dans les mines		4025

Affaires municipales

950-99	Regroupement de la Municipalité d'Oka et de la Paroisse d'Oka	4031
951-99	Regroupement de la Municipalité de Sainte-Martine et de la Municipalité de Saint-Paul-de-Châteauguay	4034

Décrets

910-99	Prolongation du mandat de la Commission d'enquête sur des allégations relatives à la divulgation de renseignements fiscaux et de nature confidentielle	4039
911-99	Création d'un compte à fin déterminée intitulé «Compte pour l'accueil et l'établissement des réfugiés du Kosovo»	4039
912-99	Entente entre la Gendarmerie Royale du Canada et la Communauté urbaine de Montréal relativement à la garde de détenus	4040
913-99	Requête de la Société en commandite Minashtuk ^o représentée par le groupe Hydro Ilnu (1996) inc. relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage-évacuateur	4040
916-99	Me Hélène Leduc, membre et vice-présidente de la Commission des services juridiques	4041
918-99	Retrait du territoire de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloëil de la compétence de la Cour municipale de la Ville de Beloëil	4042
919-99	Adhésion de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloëil à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Mont-Saint-Hilaire	4043
920-99	Nomination des membres et désignation des observateurs au Conseil de la Science et de la Technologie	4043
921-99	Versement d'une subvention à la Société des établissements de plein air du Québec pour le remboursement de la dette relative au Parc du Mont-Sainte-Anne et du passif à l'égard de l'actionnaire	4045
922-99	Approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance maladie ..	4046
923-99	Approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance maladie ..	4046
924-99	Approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance maladie ..	4046
925-99	Programme relatif à l'exonération financière pour les services d'aide domestique	4047

926-99	Modifications au programme d'assistance financière relatif aux inondations survenues dans diverses municipalités du Québec au cours de l'hiver 1998-1999	4056
927-99	Entente sur la prestation des services policiers autochtones dans la communauté de Pikogan .	4056
928-99	Entente sur la prestation des services policiers autochtones dans la communauté du Lac Simon	4057
929-99	Entente sur la prestation des services policiers autochtones dans la communauté de Natashquan	4057
930-99	Entente sur la prestation des services policiers autochtones dans la communauté des Abénakis d'Okanak	4058
931-99	Entente sur la prestation des services policiers autochtones dans la communauté des Micmacs de Gesgapegiag	4058
932-99	Établissement et maintien d'un corps de police autochtone dans la communauté mohawk de Kanesatake	4059
933-99	Approbation d'une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada concernant l'échange de certains renseignements personnels nécessaires à l'évaluation des activités financées par le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail ..	4059
934-99	Octroi d'un contrat de fourniture de services de manutention et de montage de salles	4060
935-99	Acceptation du transfert du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec de la gestion et maîtrise d'une servitude de passage située dans la Municipalité de Batiscan .	4061
936-99	Acquisition par expropriation d'une servitude de drainage sur une partie de la route 137, située en la Municipalité de Saint-Dominique, selon le projet ci-après décrit (P.E. 465)	4062
937-99	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 169, située en la Ville de Dolbeau-Mistassini, selon le projet ci-après décrit (P.E. 466)	4063
940-99	Nomination de trois membres du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec	4063

Arrêtés ministériels

Délimitation à des fins non exclusives de récréation et de tourisme d'un territoire situé dans les cantons de Courcelles, Gamelin, Provost et Tracy, M.R.C. de Matawinie	4065
--	------

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 980-99, 25 août 1999

Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction (1999, c. 13)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction

ATTENDU QUE la Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction (1999, c. 13) a été sanctionnée le 16 juin 1999;

ATTENDU QUE l'article 14 de cette loi prévoit qu'elle entre en vigueur le 16 juin 1999, à l'exception des dispositions des articles 1, 8, 10 et 13 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur des articles 1, 8, 10 et 13 de cette loi au 8 septembre 1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE les articles 1, 8, 10 et 13 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction (1999, c. 13) entrent en vigueur le 8 septembre 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32702

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 946-99, 25 août 1999

Loi sur le régime de retraite des employés
du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10)

Modification à l'annexe VI de la loi

CONCERNANT une modification à l'annexe VI de la
Loi sur le régime de retraite des employés du gouver-
nement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'arti-
cle 217 de la Loi sur le régime de retraite des employés
du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q.,
c. R-10), l'intérêt payable en vertu de cette loi est celui
prévu dans l'annexe VI à l'égard de la période qui y est
indiquée;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'arti-
cle 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret,
modifier les annexes I, II, II.1, II.2, III, III.1, et VI de
cette loi et qu'un tel décret peut avoir effet au plus
12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE le gouvernement, par son décret
1288-98 du 7 octobre 1998, a modifié l'annexe VI pour
prévoir l'intérêt payable en vertu de cette loi à compter
du 1^{er} août 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'annexe VI afin
de prévoir l'intérêt payable en vertu de cette loi à comp-
ter du 1^{er} août 1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recomman-
dation du ministre délégué à l'Administration et à la
Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE la modification à l'annexe VI de la Loi sur le
régime de retraite des employés du gouvernement et des
organismes publics, ci-annexée, soit adoptée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Modification à l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*

Loi sur le régime de retraite des employés
du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10, a. 220)

1. L'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des
employés du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10), est modifiée:

1^o par le remplacement des mots «à compter du
1^{er} août 1998» par ce qui suit: «1^{er} août 1998 au 31 juillet
1999»;

2^o par l'addition, à la fin, de ce qui suit: «14,30 % à
compter du 1^{er} août 1999».

2. Le présent décret a effet depuis le 1^{er} août 1999.

32706

Gouvernement du Québec

Décret 947-99, 25 août 1999

Loi sur le régime de retraite des employés
du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10)

Modifications à l'annexe II.1 de la loi

CONCERNANT des modifications à l'annexe II.1 de la
Loi sur le régime de retraite des employés du gouver-
nement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o de l'arti-
cle 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés
du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q.,
c. R-10), le régime s'applique à un employé qui a été
libéré sans traitement par son employeur pour activités

* L'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du
gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) a été
modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du
Québec, au 1^{er} mars 1997, par les décrets 1168-97 du 10 septembre
1997 (1997, G.O. 2, 5947) et 1288-98 du 7 octobre 1998 (1998,
G.O. 2, 5728).

syndicales et qui est à l'emploi d'un organisme désigné à l'annexe II.1 si, le cas échéant, il fait partie de la catégorie d'employés mentionnée à cette annexe à l'égard de cet organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.2, III, III.1 et VI et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par le décret n^o 1845-88 du 14 décembre 1988 et ses modifications subséquentes, établit, conformément au paragraphe 25^o de l'article 134 de cette loi, les conditions qui permettent à un organisme, selon la catégorie que détermine le règlement, d'être désigné par décret à l'annexe I ou à l'annexe II.1;

ATTENDU QUE l'Association professionnelle des technologistes médicaux du Québec et la Fédération des professionnelles et professionnels de l'éducation du Québec satisfont à ces conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE les modifications à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), ci-annexées, soit édictées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Modifications à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 220, 1^{er} al.)

1. L'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) est modifiée par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, des mots: « l'Association professionnelle des technologistes médicaux du Québec » et « la Fédération des professionnelles et professionnels de l'éducation du Québec ».

2. Les présentes modifications entrent en vigueur le jour de leur édicition par le gouvernement mais ont effet, dans le cas de l'Association professionnelle des technologistes médicaux du Québec, le 3 septembre 1998 et, dans le cas la Fédération des professionnelles et professionnels de l'éducation du Québec, le 1^{er} septembre 1998.

32705

* L'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1^{er} mars 1997, par les décrets numéros 1106-97 du 28 août 1997 (1997, G.O. 2, 5819), 1525-98 du 16 décembre 1998 (1998 G.O. 2, 6556), 467-99 du 28 avril 1999 (1999, G.O. 2, 1733), 633-99 du 9 juin 1999 (1999, G.O. 2, 2431) et 819-99 du 7 juillet 1999 (1999, G.O. 2, 3040).

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Traducteurs et interprètes agréés — Code de déontologie

Avis est donné, par les présentes et conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau de l'Ordre des traducteurs et interprètes agréés du Québec, à sa réunion tenue le 21 avril 1999, a adopté un Règlement modifiant le Code de déontologie de l'Ordre professionnel des traducteurs et interprètes agréés du Québec.

Ce règlement, dont le texte est reproduit ci-dessous, fera l'objet d'un examen par l'Office des professions du Québec en application de l'article 95 du Code des professions. Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui, en application du même article, pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours, à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de mettre à jour la Code de déontologie de l'Ordre professionnel des traducteurs et interprètes agréés du Québec en ce qui concerne les devoirs et obligations du traducteur agréé, du terminologue agréé et de l'interprète agréé envers le public, envers les confrères et envers la profession et l'Ordre.

Ce règlement précise les règles applicables au traducteur agréé, au terminologue agréé et à l'interprète agréé notamment quant aux conditions et modalités d'exercice du droit d'accès et de rectification des informations versées à leurs dossiers, de même qu'à l'obligation de remettre des documents à leurs clients.

Selon l'Ordre des traducteurs et interprètes agréés du Québec:

1. En regard de la protection public, ce règlement permet à tout client d'un membre agréé de l'Ordre des traducteurs et interprètes agréés du Québec:

1^o de prendre connaissance des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet;

2^o d'obtenir copie des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet;

3^o de faire corriger, dans un document qui le concerne et qui est inclus dans tout dossier constitué à son sujet, des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques en regard des fins pour lesquelles ils sont recueillis;

4^o de faire supprimer tout renseignement périmé ou non justifié par l'objet du dossier constitué à son sujet;

5^o de verser au dossier constitué à son sujet les commentaires qu'il a formulés par écrit;

6^o de reprendre possession d'un document qu'il lui a confié.

2. Quant à l'impact sur les entreprises, PME ou autres, ce règlement n'en a aucun.

Des renseignements additionnels à l'égard du règlement proposé peuvent être obtenus en s'adressant à Madame Diane McKay, directrice générale et secrétaire, Ordre des traducteurs et interprètes agréés du Québec, 2021, rue Union, bureau 1108, Montréal (Québec), numéro de téléphone: (514) 845-4411 et 1 800 261-4815; numéro de télécopieur: (514) 845-9903; adresse de courrier électronique: info@otiaq.org.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'Ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec*
JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Code de déontologie de l'Ordre professionnel des traducteurs et interprètes agréés du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87, par. 5°)

1. Le Code de déontologie de l'Ordre professionnel des traducteurs et interprètes agréés du Québec est modifié par le remplacement de la sous-section 8 de la section II par la suivante:

«§ 8. Conditions et modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification prévus aux articles 60.5 et 60.6 du Code des professions et obligation pour le membre de remettre des documents au client

§ 8.1. Disposition générale

31.1. Le membre peut exiger qu'une demande visée par les articles 31.2, 31.5 et 31.8 soit faite et le droit exercé à son domicile professionnel, durant ses heures habituelles de travail.

§ 8.2. Conditions et modalités d'exercice du droit d'accès prévu à l'article 60.5 du Code des professions

«**31.2.** Outre les règles particulières prescrites par la loi, le membre doit donner suite, avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de sa réception, à toute demande faite par un client dont l'objet est:

1° de prendre connaissance des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet;

2° d'obtenir copie des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet.

31.3. Le membre peut, à l'égard d'une demande visée par le paragraphe 2° de l'article 31.2, exiger du client des frais raisonnables n'excédant pas le coût d'une reproduction ou d'une transcription de documents ou le coût de transmission d'une copie. Le membre qui exige de tels frais doit, avant de procéder à la reproduction, à la transcription ou à la transmission, informer le client du montant approximatif qu'il sera appelé à déboursier.

31.4. Le membre qui, en application du deuxième alinéa de l'article 60.5 du Code des professions, refuse l'accès à un renseignement contenu dans un dossier

constitué à son sujet, doit indiquer au client, par écrit, que la divulgation entraînerait vraisemblablement un préjudice grave pour le client ou pour un tiers.

Il doit, de plus et dans le même écrit:

1° identifier le préjudice grave pour le client ou pour le tiers visé;

2° identifier le tiers visé.

§ 8.3. Conditions et modalités d'exercice du droit de rectification prévu à l'article 60.6 du Code des professions

31.5. Outre les règles particulières prescrites par la loi, le membre doit donner suite, avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de sa réception, à toute demande faite par un client dont l'objet est:

1° de faire corriger, dans un document qui le concerne et qui est inclus dans tout dossier constitué à son sujet, des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques en regard des fins pour lesquelles ils sont recueillis;

2° de faire supprimer tout renseignement périmé ou non justifié par l'objet du dossier constitué à son sujet;

3° de verser au dossier constitué à son sujet les commentaires qu'il a formulés par écrit.

31.6. Le membre qui acquiesce à une demande visée par l'article 31.5 doit délivrer au client, sans frais, une copie du document ou de la partie du document qui permet au client de constater que les renseignements y ont été corrigés ou supprimés ou, selon le cas, une attestation que les commentaires écrits que le client a formulés ont été versés au dossier.

31.7. À la demande écrite du client, le membre doit transmettre copie, sans frais pour le client, des renseignements corrigés ou une attestation que ces renseignements ont été supprimés ou, selon le cas, que des commentaires écrits ont été versés au dossier à toute personne de qui le membre a reçu les renseignements ayant fait l'objet de la correction, de la suppression ou de commentaires ainsi qu'à toute personne à qui les renseignements ont été communiqués.

§ 8.4. Obligation pour le membre de remettre des documents au client

31.8. Le membre doit donner suite, avec diligence, à toute demande écrite faite par un client, dont l'objet est de reprendre possession d'un document que le client lui a confié.

* Le Code de déontologie de l'Ordre professionnel des traducteurs et interprètes agréés du Québec approuvé par le décret n°929-24 du 22 juin 1994 (1994, G.O. 2, 3570) n'a jamais été modifié.

Le membre indique au dossier du client, le cas échéant, les motifs au soutien de la demande du client.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32708

Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1)

Santé et sécurité du travail dans les mines — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail et soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise, d'une part, à assurer la santé et la sécurité des travailleurs du secteur minier et, d'autre part, à prescrire des normes plus appropriées à ce secteur.

Pour ce faire, il propose l'ajout de dispositifs ou de mesures de sécurité sur certains équipements, tels les machines d'extraction et les transporteurs. Il propose, de plus, la modification de certaines dispositions relatives à des équipements de protection individuels, à des équipements télécommandés, à la qualité de l'air respirable lorsque de l'équipement mû par un moteur diesel est utilisé sous terre, aux installations motorisées de transport de personnes et celles relatives à certains types de travaux, tel le fonçage.

Il apporte également des précisions relatives aux mesures à prendre lors de l'entreposage des matières combustibles et inflammables et des explosifs, lors du nettoyage et de l'inspection des convoyeurs, lors des travaux dans un montage et lors des travaux de forage.

À ce jour, l'étude du dossier révèle peu d'impact sur les PME dans la mesure où les normes qui y sont prévues reflètent en grande partie la pratique déjà établie dans le secteur minier, tout en assurant une meilleure sécurité pour les travailleurs.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Ghislain Fortin, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec) G1K 7E2, téléphone (418) 646-3908, télécopieur (418) 528-2376.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai ci-haut mentionné, à monsieur Alain Albert, vice-président à la programmation et à l'expertise-conseil, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 1199, rue De Bleury, 14^e étage, Montréal (Québec), H3B 3J1.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission
de la santé et de la sécurité du travail,*
TREFFLÉ LACOMBE

Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines*

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 1^o, 7^o, 9^o, 14^o, 19^o,
41^o, 42^o, 2^e et 3^e al.)

1. L'article 1 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines est modifié par l'insertion, après la définition du mot «puits», de la définition du mot suivant:

«raté»: toute portion ou tout reste d'un trou contenant des explosifs qui n'ont pas complètement détoné à la suite d'un sautage;».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le chiffre «349,» du chiffre «372,».

3. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «d'une ceinture de sécurité munie d'un cordon d'assujettissement» par les mots «d'un harnais de sécurité».

4. L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant:

1 La dernière modification au Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines, édicté par le décret numéro 213-93 du 17 février 1993 (1993, *G.O.* 2, 2131), a été apportée par le règlement édicté par le décret numéro 1236-98 du 23 septembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5467). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} mars 1999.

«5. Le harnais de sécurité doit:

1^o être conforme à la norme Harnais de sécurité, CAN/CSA Z259.10-M90;

2^o être muni d'un absorbeur d'énergie conforme à la norme Absorbeur d'énergie pour antichutes, CAN/CSA Z259.11-M92;

3^o être muni d'un cordon d'assujettissement ne permettant pas une chute de plus de 1,2 mètre (3,9 pieds) et conforme à la norme Ceintures de sécurité et cordons d'assujettissement antichute pour les industries de la construction et des mines, CAN/CSA Z259.1-95.»

5. L'article 6 de ce règlement est modifié par:

1^o le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit:

«6. Le point d'attache du cordon d'assujettissement d'un harnais de sécurité doit être fixé de l'une des façons suivantes:».

2^o le remplacement du paragraphe 2^o par les suivants:

«2^o en l'attachant à un dispositif antichute relié à une corde d'assurance verticale conformes à la norme Dispositifs antichutes et cordes d'assurance verticales, ACNOR Z259.2.1-98;

«3^o en l'attachant à un système de câble horizontal et d'ancrages, conçu par un ingénieur, ainsi qu'en fait foi un plan ou une attestation conservé sur le site de la mine et disponible en tout temps.».

6. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«7. Une corde d'assurance verticale doit:

1^o être conforme à la norme Dispositifs antichutes et cordes d'assurance verticales, ACNOR Z259.2.1-98;

2^o être utilisée par une seule personne;

3^o avoir une longueur inférieure à 90 mètres (295,3 pieds);

4^o être fixée à un ancrage individuel ayant une résistance à la rupture d'au moins 18 kilonewtons (4 046,6 livres);

5^o être protégée de manière à ne pas entrer en contact avec une arête vive.».

7. L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«Tous les accès à une excavation souterraine délaissée doivent être fermés lorsque cette excavation est non conforme aux normes prévues à l'un des articles 28, 35, 51, 53 à 75, 85, 86, 95, 104, 120 ou 398.»

8. L'article 27.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 1^o et 2^o, des mots «Val-d'Or» par les mots «l'Or-et-des-Bois».

9. Ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français, du numéro de l'article «28.0.1» par le numéro «28.01.1».

10. L'article 54 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant:

«4^o pouvoir transporter un minimum de huit personnes simultanément, sauf lors des travaux de fonçage auquel cas ce nombre peut être inférieur à huit;».

11. L'article 55 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après le mot «fonçage» des mots «, sauf lorsqu'un cuffat est utilisé pour le transport de personnes,».

12. L'article 63 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«63. Les articles 61 et 62 ne s'appliquent pas à une échelle utilisée dans un montage.».

13. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 70, du suivant:

«70.1. Sous-terre, une passerelle ou une plate-forme, autre que celle visée à l'article 364, doit être munie de garde-corps sur les côtés exposés aux chutes lorsqu'elle est installée à plus d'un mètre (3,3 pieds) au-dessus du sol ou du plancher.».

14. L'article 92 de ce règlement est abrogé.

15. L'article 100.1 de ce règlement est modifié par:

1^o l'insertion après le mot «cas» de «et, selon les dispositions prévues à l'annexe VII,»;

2^o l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Pour l'application du présent article, les normes Engins automoteurs hors-rails, à moteur diesel pour utilisation dans des mines souterraines non grisouteuses, CAN/CSA-M424.2-M90 et Engins antidéflagrants hors-

rails, à moteur diesel pour utilisation dans les mines souterraines grisouteuses, CAN/CSA-M424.1-88 s'appliquent à tout moteur diesel utilisé sous terre, malgré le domaine d'application précisé dans ces normes.»

16. L'article 102 de ce règlement est modifié par:

1^o le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant:

«2^o malgré le paragraphe 2^o de l'article 101, lorsque plusieurs équipements mus par des moteurs diesels sont utilisés simultanément dans le même circuit de ventilation, la quantité d'air frais doit:

a) pour les moteurs homologués selon les Part. 31 et 32, Title 30, Code of Federal Regulations, Mine Safety and Health Administration et les moteurs non homologués, être de 100 % du débit donné pour l'unité la plus exigeante du point de vue de la ventilation, de 75 % du débit donné pour la seconde unité et de 50 % du débit donné pour toute unité additionnelle jusqu'à un minimum de 2,7 mètres cubes par minute par kilowatt (71 pieds cubes par minute par cheval-vapeur [H.P.] à l'arbre du moteur;

b) pour les moteurs homologués selon la norme Engins automoteurs hors-rails, à moteur diesel pour utilisation dans des mines souterraines non grisouteuses, CAN/CSA-M424.2-M90, ou la norme Engins antidéflagrants hors-rails, à moteur diesel pour utilisation dans les mines souterraines grisouteuses, CAN/CSA-M424.1-88, et, selon les dispositions prévues à l'annexe VII, être de 100 % du débit donné pour chaque moteur utilisé dans le circuit de ventilation;

c) être égale ou supérieure à la somme des débits d'air frais exigés au sous-paragraphe a ou b, selon le cas, lorsque des moteurs diesels visés à ces sous-paragraphes sont utilisés simultanément;»

2^o le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de «0,25 % » par «0,05 % »;

3^o l'addition, après le paragraphe 10^o, de l'alinéa suivant:

«Pour l'application du sous-paragraphe b du paragraphe 2^o, les normes Engins automoteurs hors-rails, à moteur diesel pour utilisation dans des mines souterraines non grisouteuses, CAN/CSA-M424.2-M90 et Engins antidéflagrants hors-rails, à moteur diesel pour utilisation dans les mines souterraines grisouteuses, CAN/CSA-M424.1-88 s'appliquent à tout moteur diesel utilisé sous terre, malgré le domaine d'application précisé dans ces normes.»

17. L'article 150 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «ou être enterré dans le remblai» par les mots «, à l'exception des déchets solides dont le contenu peut être enfoui dans un remblai».

18. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 210, du suivant:

«**210.1** Malgré le paragraphe 2^o de l'article 210, l'équipement dirigé par rail peut être utilisé même s'il n'est que partiellement à la vue de l'opérateur, si des mesures sont prises pour respecter l'une ou l'autre des conditions suivantes:

1^o aucune personne, sauf celles dont la présence est nécessaire au fonctionnement de l'équipement, ne peut pénétrer dans la zone où l'équipement se déplace;

2^o la télécommande est munie d'un dispositif provoquant l'immobilisation de l'équipement dès qu'une personne pénètre dans la zone où l'équipement se déplace.»

19. L'article 211 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Le paragraphe 3^o ne s'applique pas à un équipement dirigé par rail. Dans ce cas, l'opérateur de l'équipement doit se tenir hors de la voie de roulement.»

20. L'article 242 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**242.** Lors du transport de personnes, la vitesse du transporteur doit être inférieure à 8 mètres (26,2 pieds) par seconde.

Toutefois, dans le cas où la vitesse nominale du transporteur est supérieure à 8 mètres (26,2 pieds) par seconde, un dispositif limiteur de vitesse doit être installé et entrer automatiquement en fonction lorsque l'opérateur de la machine d'extraction répond à un signal de trois coups.»

21. L'article 316 de ce règlement est modifié par le remplacement de la deuxième phrase par la suivante:

«La cage doit satisfaire aux normes prévues aux articles 323 à 325, être munie de parois latérales métalliques avec portes et être indépendante de toute installation motorisée de transport de personnes décrite à l'article 53.»

22. L'article 356 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 6^o.

23. L'article 361 de ce règlement est modifié par le remplacement de «être disponible sur le site de la mine dans un délai de deux heures» par «pouvoir être utilisé dans le montage dans un délai de quatre heures».

24. L'article 372 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**372.** Il est interdit de nettoyer ou d'inspecter un élément d'un convoyeur en mouvement, sauf si le procédé utilisé ne nécessite aucune manipulation susceptible d'entraîner le travailleur à entrer en contact avec un élément en mouvement.».

25. L'article 394 de ce règlement est modifié par le remplacement de «visé au premier alinéa de l'article 5 «par «conformes à la norme Ceintures de sécurité et cordons d'assujettissement antichute pour les industries de la construction et des mines, CAN/CSA Z259.1-95».

26. L'article 398 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**398.** Sauf lorsqu'un équipement mécanique éliminant la nécessité d'échelles est utilisé, un montage incliné à plus de 50 degrés par rapport à l'horizontale et creusé sur une longueur de plus de 10 mètres (32,8 pieds) doit être divisé en au moins 2 compartiments dont un doit servir de voie de circulation, être équipé d'échelles conformément aux articles 67 et 68 et être séparé des autres compartiments par une cloison, une grille protectrice ou par une autre protection similaire de façon à ce que les travailleurs circulant dans le compartiment ne soient pas frappés par des roches ou par du matériel provenant d'un autre compartiment. Le boilage ne doit jamais être placé à plus de 5 mètres (16,4 pieds) du front d'avancement.».

27. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 418, du suivant:

«**418.1.** Malgré le paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 418, lors du fonçage d'un puits et des travaux de développement qui suivent un tel fonçage, une niche peut être située à une distance d'au moins 10 mètres (32,8 pieds) du puits et du front de taille tant que l'avancement des travaux ne permet pas de se conformer aux exigences du paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 418. Dans ce cas, la quantité d'explosifs entreposés dans la niche ne doit jamais dépasser la quantité nécessaire pour un quart de travail.».

28. L'article 424 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o par le suivant:

«*a*) d'un puits;».

29. L'article 439 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 4^o, de ce qui suit:

«5^o celle prévue, dans le cas d'un bouchon gelé, dans l'une ou l'autre des situations suivantes:

a) 300 millimètres (12 pouces) du bouchon gelé, lorsque la profondeur de celui-ci n'excède pas 460 millimètres (18 pouces);

b) égale à la profondeur du bouchon gelé, lorsque cette profondeur est supérieure à 460 millimètres (18 pouces) mais inférieure à 915 millimètres (36 pouces);

c) 915 millimètres (36 pouces) du bouchon gelé, lorsque la profondeur de celui-ci est supérieure à 915 millimètres (36 pouces).

Pour l'application des sous-paragraphe *a*, *b* et *c* du paragraphe 5^o, la distance minimale à respecter pour le forage des trous doit être mesurée à partir d'un cercle délimitant la périphérie du bouchon gelé et les trous doivent être forés parallèlement à ce bouchon. Dans le cas des sous-paragraphe *b* et *c* de ce paragraphe, la profondeur des trous de forage ne doit pas excéder celle du bouchon gelé.

Pour l'application du paragraphe 5^o, on entend par «bouchon gelé», les premiers trous sautés dans une volée qui n'ont pas cassé la roche comme il se devait mais l'ont plutôt fracturée et compactée et qu'aucun explosif n'y est décelable.».

30. L'article 457 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 8^o et après le mot «radio», de «et les téléphones cellulaires dont la puissance est supérieure à 600 milliwatts».

31. Ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes (2) et (3) de l'annexe IV par les suivants:

«(2) Tout bâtiment ou autre dépôt d'explosifs non visé au paragraphe (3);

(3) Tout autre dépôt d'explosifs séparé par un monticule de terre ou un matériau équivalent dont la hauteur est égale à celle du bord du toit du dépôt d'explosifs et dont la largeur est d'au moins un mètre (3,3 pieds) au sommet, de façon à former un écran entre chaque dépôt. (La colonne 3 ne s'applique qu'aux distances entre les dépôts d'explosifs).».

32. Ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'annexe VII.

33. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des articles 3 à 6 qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

ANNEXE VII

(a. 100.1 et 102)

DÉBIT DE VENTILATION MINIMAL — HOMOLOGATION CANMET

Le débit de ventilation minimal d'un moteur diesel utilisé dans une mine souterraine est la plus élevée des valeurs calculées selon les méthodes suivantes:

a) le débit nécessaire pour diluer les contaminants présents dans les gaz d'échappement selon la norme Engins automoteurs hors-rails, à moteur diesel pour utilisation dans des mines souterraines non grisouteuses, CAN/CSA-M424.2-M90 ou la norme Engins antidéflagrants hors-rails, à moteur diesel pour utilisation dans les mines souterraines grisouteuses, CAN/CSA-M424.1-88, selon le cas;

b) le débit nécessaire pour diluer le contaminant dominant à une concentration égale à la valeur du dénominateur qui le représente dans le cas où la valeur calculée au paragraphe a) ne suffit pas à diluer les produits de combustion mentionnés dans l'équation reproduite ci-dessous à des concentrations inférieures à la valeur individuelle respective du dénominateur de cette équation pour chacun des contaminants.

Équation:

$$\text{ITE} = \frac{\text{CO}}{50} + \frac{\text{NO}}{25} + \frac{\text{PCI}}{2} + 1.5 \left[\frac{\text{SO}_2}{3} + \frac{\text{PCI}}{2} \right] + 1.2 \left[\frac{\text{NO}_x}{3} + \frac{\text{PCI}}{2} \right]$$

32707

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 950-99, 25 août 1999

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Municipalité d'Oka et de la Paroisse d'Oka

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Municipalité d'Oka et de la Paroisse d'Oka a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et que cette dernière n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesse;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, modifié par l'article 133 du chapitre 93 des lois de 1997, de donner suite à la demande commune avec la modification proposée par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole qui a été approuvée par le conseil des municipalités demanderesse;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Municipalité d'Oka et de la Paroisse d'Oka, aux conditions suivantes:

1° Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité d'Oka».

2° La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 21 juin 1999; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3° La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4° La nouvelle municipalité fait partie de la municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes.

5° La Loi concernant la Municipalité d'Oka (1991, c. 98) s'applique à la nouvelle municipalité.

6° Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres des deux conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Les maires actuels alternent comme maire et maire suppléant du conseil provisoire à chaque mois.

Si un poste est vacant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou devient vacant durant la période du conseil provisoire, un vote additionnel est octroyé au maire de l'ancienne municipalité d'où provient le membre du conseil dont le poste devient vacant.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les élus municipaux continuent de recevoir la même rémunération que celle qu'ils recevaient avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Les maires des anciennes municipalités continuent de siéger au conseil de la municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes jusqu'à la tenue de la première élection générale et ils disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret.

7° Le lieu où sont tenues les séances du conseil provisoire alterne, chaque mois, de l'hôtel de ville d'une ancienne municipalité à l'autre. La première séance du conseil provisoire a lieu le premier lundi du mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret à 20 h 00 à l'hôtel de ville de l'ancienne Municipalité d'Oka.

8° La première élection générale a lieu le 7 novembre 1999. La deuxième élection générale a lieu le premier dimanche de novembre 2003.

9° Pour les deux premières élections générales, seuls peuvent être éligibles aux postes 1, 3 et 5 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Municipalité d'Oka et seules peuvent être éligibles aux postes 2, 4 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Paroisse d'Oka.

10° Madame Marie Daoust, secrétaire-trésorière de l'ancienne Municipalité d'Oka, agit comme secrétaire-trésorière de la nouvelle municipalité.

11° Le budget adopté par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continue d'être appliqué par le conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les revenus sont comptabilisés séparément comme si ces anciennes municipalités continuaient d'exister.

Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités, en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret numéro 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par les décrets numéros 719-94 du 18 mai 1994, 502-95 du 12 avril 1995 et 1133-97 du 3 septembre 1997), telle qu'elle apparaît au rapport financier de ces anciennes municipalités pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel le présent décret entre en vigueur.

12° Si l'article 11° doit s'appliquer, la tranche de la subvention versée en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) afférente à la première année du regroupement, déduction faite des dépenses reconnues par le conseil comme découlant du regroupement et financées à même cette tranche de subvention pour un montant maximum de 20 000 \$, constitue une réserve qui est versée au fonds général de la nouvelle municipalité pour la première année où elle n'applique pas de budgets séparés.

13° Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

14° Le surplus accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, est utilisé de la façon suivante:

a) une somme de 50 000 \$ est distraite du surplus accumulé au nom de chacune des anciennes municipalités et est versée au fonds général de la nouvelle municipalité; si le montant du surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité ne comporte pas la somme de 50 000 \$, le montant qui est distrait du surplus accumulé au nom de chacune des anciennes municipalités est égal au montant du surplus accumulé le moins élevé, ou à zéro dans le cas où il n'existe pas de surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité;

b) le solde du surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité; il peut être affecté à la réalisation de travaux publics dans ce secteur, à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables qui y sont situés ou au remboursement de dettes à la charge de l'ensemble de ce secteur.

15° Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice pour lequel les anciennes municipalités ont adopté un budget séparé, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

16° Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts des emprunts effectués au fonds spécial constitué en vertu de la Loi concernant la Municipalité d'Oka (1991, c. 98) par la résolution 97-197 de l'ancienne Municipalité d'Oka devient à la charge des immeubles imposables de la nouvelle municipalité.

17° Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts des emprunts effectués en vertu du règlement 98-01 de l'ancienne Paroisse d'Oka, déduction faite du loyer annuel versé en vertu de l'entente intervenue entre la Société immobilière du Québec et la Paroisse d'Oka le 25 janvier 1999, devient à la charge des immeubles imposables de la nouvelle municipalité.

Les clauses d'imposition prévues à ce règlement sont modifiées en conséquence.

18° Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts de tous les emprunts en vertu de règle-

ments ou de résolutions adoptés par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret et non visés aux articles 16^o et 17^o reste à la charge du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a contractés, conformément aux clauses d'imposition prévues à ces règlements.

Si la nouvelle municipalité décide de modifier les clauses d'imposition de ces règlements conformément à la loi, ces modifications ne peuvent viser que les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

19^o Le solde disponible des règlements d'emprunt des anciennes municipalités, le cas échéant, est affecté au paiement des échéances annuelles en capital et intérêts de ces emprunts ou, si les titres ont été émis pour un terme plus court que celui originellement fixé, à la réduction du solde de ces emprunts. Si le solde disponible est utilisé aux fins du paiement des échéances annuelles des emprunts, le taux de la taxe imposée pour payer les échéances est réduit de façon que les revenus de la taxe équivalent au solde à payer, soustraction faite du solde disponible utilisé.

20^o La somme virée au fonds général en vertu de l'article 4 de la Loi concernant la Municipalité d'Oka (1991, c. 98) est affectée l'année suivante selon les modalités qui suivent:

— 36 % de la somme virée est affectée à la réalisation de travaux publics dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité d'Oka ou au remboursement de dettes à la charge de l'ensemble de ce secteur;

— 13 % de la somme virée est affectée au financement du service d'eau du secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité d'Oka afin de réduire le tarif pour le service d'eau de ce secteur;

— 51 % de la somme virée est affectée aux fins déterminées par la nouvelle municipalité.

21^o Sous réserve de l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), si, pendant les dix années suivant l'entrée en vigueur du présent décret, le projet d'exploitation minière dont il est question dans la résolution 98-10-184 adoptée par l'ancienne Paroisse d'Oka doit faire l'objet d'un scrutin référendaire, seules les personnes qui ont les qualités requises pour être inscrites sur la liste référendaire du secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse d'Oka peuvent voter.

22^o Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

23^o Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle municipalité dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité.

24^o Est incorporé un office municipal d'habitation, sous le nom de « Office municipal d'habitation d'Oka ».

Cet office municipal succède à l'office municipal d'habitation de l'ancienne Municipalité d'Oka lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à l'office municipal d'habitation de la nouvelle Municipalité d'Oka, comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

Les membres de l'office sont les membres de l'office municipal d'habitation de l'ancienne Municipalité d'Oka.

25^o Conformément au décret concernant le retrait de la Municipalité d'Oka qui sera adopté en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), la Cour municipale de Saint-Eustache n'aura plus compétence sur le territoire de l'ancienne Municipalité d'Oka.

Conformément au décret concernant la modification de l'entente relative à la Cour municipale de la Ville de Deux-Montagnes qui sera adopté en vertu de la Loi sur les cours municipales, la Cour municipale commune de la Ville de Deux-Montagnes aura compétence sur le territoire de la nouvelle municipalité.

26° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.

27° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE MUNICIPALITÉ D'OKA, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DEUX-MONTAGNES

Le territoire actuel de la Municipalité et de la Paroisse d'Oka, dans la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes, comprenant en référence au cadastre de la paroisse de L'Annonciation-du-Lac-des-Deux-Montagnes, les lots ou parties de lots, les blocs ou parties de blocs et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, emprises de chemin de fer, îles, îlots, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord du lot 303; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: successivement vers le sud-est, le nord-est et de nouveau le sud-est, la ligne séparant les cadastres des paroisses de L'Annonciation-du-Lac-des-Deux-Montagnes et de Saint-Joseph-du-Lac puis le prolongement de la dernière section jusqu'à la ligne médiane du lac des Deux Montagnes, cette ligne traversant le rang Sainte-Germaine et la montée du Village qu'elle rencontre dans sa première section ainsi que la route 344 dans sa troisième section; dans des directions générales sud-ouest et nord-ouest, ligne médiane dudit lac jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le sud-ouest de la ligne nord-ouest du lot 13; vers le nord-est, successivement, ledit prolongement, partie de la ligne nord-ouest dudit lot puis le côté nord-ouest de l'emprise d'un chemin public (montré à l'originaire) jusqu'à sa rencontre avec le côté sud-ouest de l'emprise de la route 344, cette ligne limitant au nord-ouest le lot 361 dans sa dernière section; vers le nord-est, une ligne droite à travers ladite route jusqu'au point de rencontre du côté nord-est de l'emprise de ladite route avec le côté sud-est de l'emprise du rang Saint-Jean; vers le nord-est, le côté sud-est de l'emprise du rang Saint-Jean jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 1; successivement vers le sud-est et le nord-est, partie de la ligne séparant les cadastres des paroisses de L'Annonciation-du-Lac-des-Deux-Montagnes et de Saint-Benoît jusqu'à sa rencontre avec le côté nord-est de l'emprise d'un chemin public montré à l'originaire (chemin de la Côte-Rouge); vers le sud-est, le côté nord-est de l'emprise dudit chemin jusqu'au som-

met de l'angle ouest du lot 304; vers le nord-est, partie de la ligne nord-ouest dudit lot jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 303; enfin, successivement vers le nord-ouest et le nord-est, les lignes sud-ouest et nord-ouest dudit lot jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la nouvelle Municipalité d'Oka.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 21 juin 1999

Préparée par: JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,
arpenteur-géomètre

JFB/JPL/st

O-35/1

32704

Gouvernement du Québec

Décret 951-99, 25 août 1999

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Municipalité de Sainte-Martine et de la Municipalité de Saint-Paul-de-Châteauguay

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Municipalité de Sainte-Martine et de la Municipalité de Saint-Paul-de-Châteauguay a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'il n'y a eu aucune opposition à la demande de regroupement et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesse;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, modifié par l'article 133 du chapitre 93 des lois de 1997, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Municipalité de Sainte-Martine et de la Municipalité de Saint-Paul-de-Châteauguay, aux conditions suivantes:

1^o Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de Sainte-Martine».

2^o La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 3 juin 1999; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3^o La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4^o La nouvelle municipalité fait partie de la municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry.

5^o Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres des conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Les maires actuels alternent, pour chaque période d'un mois dont la première débute à la date de l'entrée en vigueur du présent décret, comme maire et maire suppléant du conseil provisoire. Le premier à exercer ce rôle est le maire de l'ancienne Municipalité de Saint-Paul-de-Châteauguay.

Si un poste est vacant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou devient vacant durant la période du conseil provisoire, un vote additionnel est octroyé au maire de l'ancienne municipalité d'où provenait le membre du conseil dont le poste est devenu vacant.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les élus municipaux reçoivent la même rémunération que celle qui était en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Le maire de l'ancienne Municipalité de Sainte-Martine et celui de l'ancienne Municipalité de Saint-Paul-de-Châteauguay continuent de siéger au conseil de la municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry jusqu'à la tenue de la première élection générale et ils

disposent du même nombre de voix dont ils disposaient avant l'entrée en vigueur du présent décret.

6^o La première séance du conseil provisoire se tient le deuxième mardi suivant l'entrée en vigueur du présent décret, sauf s'il s'agit d'un jour non juridique, auquel cas elle se tient le mardi suivant; elle a lieu à la salle Saint-Jean-Baptiste, 13, rue Ronaldo Bélanger, de l'ancienne Municipalité de Sainte-Martine.

7^o La première élection générale a lieu le premier dimanche de novembre 1999. La deuxième élection générale a lieu le premier dimanche de novembre 2003.

Le conseil de la nouvelle municipalité est formé de 7 membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers sont numérotés de 1 à 6 à compter de la première élection générale.

8^o Pour les première et deuxième élections générales, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 2 et 3 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Municipalité de Sainte-Martine et seules peuvent être éligibles aux postes 4, 5 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Municipalité de Saint-Paul-de-Châteauguay.

9^o Madame Claudette Lefebvre Dubuc, secrétaire-trésorière de l'ancienne Municipalité de Sainte-Martine, agit comme secrétaire-trésorière de la nouvelle municipalité jusqu'à ce que le conseil formé de personnes élues lors de la première élection générale nomme quelqu'un pour occuper ce poste.

Monsieur Léopold Vanier, secrétaire-trésorier de l'ancienne Municipalité de Saint-Paul-de-Châteauguay, agit comme secrétaire-trésorier adjoint de la nouvelle municipalité jusqu'à ce que le conseil formé de personnes élues lors de la première élection générale nomme quelqu'un pour occuper ce poste.

10^o Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les revenus sont comptabilisés séparément comme si ces anciennes municipalités continuaient d'exister.

Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités, en proportion de

leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret numéro 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par les décrets numéros 719-94 du 18 mai 1994, 502-95 du 12 avril 1995 et 1133-97 du 3 septembre 1997), telle qu'elle apparaît au rapport financier de ces anciennes municipalités pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel le présent décret entre en vigueur.

11° Si l'article 10° s'applique, la tranche de la subvention attribuée par le gouvernement dans le cadre du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) afférente à la première année du regroupement, déduction faite des dépenses reconnues par le conseil comme découlant du regroupement et financées à même cette tranche de subvention, constitue un montant réservé qui est versé au fonds général de la nouvelle municipalité pour le premier exercice financier pour lequel la nouvelle municipalité n'applique pas de budgets séparés.

12° Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

13° Le fonds de roulement de l'ancienne Municipalité de Sainte-Martine est aboli à la fin du dernier exercice financier pour lequel cette ancienne municipalité a adopté un budget avant l'entrée en vigueur du présent décret. Le montant de ce fonds qui n'est pas engagé à cette date est ajouté au surplus accumulé au nom de cette ancienne municipalité et est traité conformément aux dispositions de l'article 14°.

Un fonds de roulement au montant de 114 000 \$ est constitué pour la nouvelle municipalité à partir d'une contribution égale de 57 000 \$ prise à même les surplus accumulés au nom de chacune des anciennes municipalités à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

Si le montant du surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité est insuffisant pour atteindre ce montant de 57 000 \$, une taxe foncière spéciale sera imposée et prélevée pour couvrir la différence, sur l'ensemble des immeubles imposables formé du territoire de cette ancienne municipalité sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation du premier exercice financier suivant l'entrée en vigueur du présent décret.

14° Si, après l'opération prévue au deuxième alinéa de l'article 13°, il reste un solde au surplus accumulé au

nom d'une ancienne municipalité, ce solde est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité. Il peut être affecté à la réalisation de travaux publics dans ce secteur, à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables qui y sont situés ou au remboursement de dettes à sa charge.

Si des travaux de voirie sont entrepris par le conseil de la nouvelle municipalité dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Saint-Paul-de-Châteauguay à même le surplus accumulé à son nom à la fin du dernier exercice pour lequel les deux anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, ces travaux doivent être effectués sur le réseau de voirie locale du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité tel que ce réseau existe à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Les sommes affectées à la réalisation de ces travaux à même le surplus accumulé au nom de l'ancienne Municipalité de Saint-Paul-de-Châteauguay n'ont pas pour effet de réduire d'autant les budgets réguliers consacrés au service de la voirie de la nouvelle municipalité.

15° La subvention accordée en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM), déduction faite des sommes qui pourraient être dépensées en vertu de l'article 11°, est versée au fonds général de la nouvelle municipalité.

Les montants de cette subvention peuvent être affectés, prioritairement mais non limitativement, soit à l'acquisition d'équipements municipaux comme un camion auto-pompe ou d'autres équipements de lutte contre les incendies, soit à la construction ou à la rénovation d'édifices municipaux.

Le solde de cette subvention, le cas échéant, est affecté à des dépenses d'immobilisation sur le territoire de la nouvelle municipalité.

16° Le déficit accumulé au nom d'une ancienne municipalité, le cas échéant, à la fin du dernier exercice financier pour lequel elle a adopté un budget séparé, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

17° Toute taxe imposée en vertu des règlements 323-93 et 351-94 de l'ancienne Municipalité de Sainte-Martine est remplacée par une taxe imposée sur l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle municipalité. Il est donc imposé et il sera prélevé une taxe spéciale sur l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle municipalité sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Les clauses d'imposition prévues à ces règlements sont modifiées en conséquence.

18° Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts de tous les emprunts effectués en vertu de règlements adoptés par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret, et non visés à l'article 17°, reste à la charge du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a contractés, conformément aux clauses d'imposition de ces règlements.

Si la nouvelle municipalité décide de modifier les clauses d'imposition de ces règlements conformément à la loi, ces modifications ne peuvent viser que les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

19° Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

20° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle municipalité dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité.

21° Est incorporé un office municipal d'habitation, sous le nom de «Office municipal d'habitation de la Municipalité de Sainte-Martine».

Cet office municipal succède à l'office municipal d'habitation de l'ancienne Municipalité de Sainte-Martine, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à l'office municipal d'habitation de la nouvelle municipalité comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

Les membres de l'office sont les membres de l'office municipal d'habitation de l'ancienne Municipalité de Sainte-Martine.

22° Conformément au décret concernant la modification de l'entente relative à la Cour municipale de Beauharnois qui sera adopté en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), la Cour municipale de Beauharnois aura compétence sur le territoire de la nouvelle municipalité.

23° La nouvelle municipalité s'engage à maintenir dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Saint-Paul-de-Châteauguay un réseau d'éclairage de rues constitué d'un minimum de 114 lampadaires tel que celui existant à la date d'entrée en vigueur du présent décret et décrit aux plans de A. Lecompte et Fils.

24° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.

25° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARTINE, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE BEAUHARNOIS-SALABERRY

Le territoire actuel des Municipalités de Sainte-Martine et de Saint-Paul-de-Châteauguay, dans la Municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry, comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Sainte-Martine, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, emprises de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les deux périmètres ci-après décrits, à savoir:

Premier périmètre

Partant du sommet de l'angle nord du lot 1 du cadastre de la paroisse de Sainte-Martine; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Sainte-Martine des cadastres des paroisses de Saint-Joachim-de-Châteauguay et de Sainte-Philomène, cette ligne traversant le chemin de la Haute-Rivière, la rivière Châteauguay, le rang Roy, le rang Saint-Charles, la route 138 ainsi que l'emprise d'un chemin de fer

(lot 484) et longeant le côté nord-est de l'emprise d'un chemin public montré à l'originnaire (chemin de la Grande-Ligne), vis-à-vis les lots 283, 284 et 285; successivement vers le sud-ouest et le sud-est, partie de la ligne séparant les cadastres des paroisses de Sainte-Martine et de Saint-Urbain-Premier jusqu'au sommet de l'angle est du lot 386, cette ligne traversant le chemin de la Grande-Ligne et le rang Double dans sa première section; vers le sud-ouest, partie de ladite ligne limitative de cadastres jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 387, cette ligne traversant le chemin de la Rivière-des-Fèves Nord, la rivière des Fèves, le chemin de la Rivière-des-Fèves Sud et le rang des Irlandais qu'elle rencontre; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 387 à 393 et partie de la ligne sud-ouest du lot 394 jusqu'au sommet de l'angle est du lot 332; vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 332, 333, 335, 336 et 337 à 341; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest du lot 341 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière des Anglais, cette ligne traversant le boulevard Saint-Jean-Baptiste qu'elle rencontre; généralement vers le nord-est, la ligne médiane de ladite rivière et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Châteauguay; généralement vers le nord-ouest, la ligne médiane de ladite rivière jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le sud-est de la ligne sud-ouest du lot 99; vers le nord-ouest, ledit prolongement et la ligne sud-ouest dudit lot, cette ligne traversant le rang Laberge qu'elle rencontre; vers le nord-est, partie de la ligne séparant les cadastres des paroisses de Sainte-Martine et de Saint-Étienne jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 92; vers le sud-est, partie de ladite ligne limitative de cadastres jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le sud-ouest de la ligne nord-ouest du lot 89, ladite ligne limitative longeant le côté sud-ouest de l'emprise d'un chemin public montré à l'originnaire (rang Saint-Laurent); enfin, généralement vers le nord-est, partie de la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Sainte-Martine des cadastres des paroisses de Saint-Étienne et de Saint-Clément jusqu'au point de départ, cette ligne traversant les rangs Saint-Laurent et Saint-Georges, l'emprise d'un chemin de fer et le chemin de la Beauce qu'elle rencontre.

Deuxième périmètre

Partant du sommet de l'angle nord du lot 449, de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, partie de la ligne séparant les cadastres des paroisses de Sainte-Martine et de Saint-Urbain-Premier jusqu'à sa rencontre avec la ligne séparant les cadastres des paroisses de Sainte-Martine et de Saint-Jean-Chrysostome, cette ligne traversant le rang des Écossais qu'elle rencontre; vers le sud-ouest, partie de cette dernière ligne limitative de cadastres jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 470; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 470 et 454, cette ligne prolongée à

travers le rang des Écossais qu'elle rencontre; enfin, vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 454 en rétrogradant à 449 jusqu'au point de départ; lesquels périmètres définissent les limites du territoire de la nouvelle Municipalité de Sainte-Martine.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 3 juin 1999

Préparée par: JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,
arpenteur-géomètre

JFB/JPL/st
M-253/1

32703

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 910-99, 18 août 1999

CONCERNANT la prolongation du mandat de la Commission d'enquête sur des allégations relatives à la divulgation de renseignements fiscaux et de nature confidentielle

ATTENDU QUE par le décret n^o 292-99 du 31 mars 1999, modifié par le décret n^o 393-99 du 14 avril 1999, le gouvernement a constitué une commission d'enquête sur des allégations relatives à la divulgation de renseignements fiscaux et de nature confidentielle et a nommé l'Honorable Jean Moisan, juge à la retraite de la Cour supérieure et ex-juge suppléant à la Cour d'appel, pour conduire cette enquête;

ATTENDU QUE cette Commission est tenue de compléter ses travaux et de soumettre son rapport au plus tard le 30 septembre 1999;

ATTENDU QUE par le décret n^o 497-99 du 5 mai 1999 le gouvernement a nommé secrétaire de cette Commission M^e Denis Coulombe jusqu'au 30 septembre 1999;

ATTENDU QUE la Commission a demandé que soit fixée au 31 décembre 1999 la date à laquelle elle devra avoir complété ses travaux et soumis son rapport;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder la prolongation demandée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE la date à laquelle la Commission d'enquête sur des allégations relatives à la divulgation de renseignements fiscaux et de nature confidentielle est tenue de compléter ses travaux et de soumettre son rapport soit fixée au 31 décembre 1999;

QUE le décret n^o 292-99 du 31 mars 1999, modifié par le décret n^o 393-99 du 14 avril 1999, et le décret n^o 497-99 du 5 mai 1999 soient modifiés en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32621

Gouvernement du Québec

Décret 911-99, 18 août 1999

CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminée intitulé «Compte pour l'accueil et l'établissement des réfugiés du Kosovo»

ATTENDU QUE dans le cadre de la situation spéciale d'évacuation humanitaire d'urgence entreprise à la requête du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le gouvernement du Québec a décidé d'accueillir jusqu'à 1300 réfugiés du Kosovo sur le territoire québécois;

ATTENDU QUE la ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration du Canada et le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration du Québec ont convenu par entente de principe dans le cadre d'une opération spéciale à l'initiative du gouvernement fédéral, que celui-ci assumera entièrement l'ensemble des coûts, de tous ordres, engendrés par l'accueil, l'établissement et l'intégration des réfugiés;

ATTENDU QUE les sommes ainsi engagées par le Québec, dans le cadre de l'entente de principe et de toute entente complémentaire spécifique aux mêmes fins, seront remboursées par le gouvernement du Canada et qu'elles seront affectées aux mêmes fins;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut créer, sur proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, un compte à fin déterminée dans lequel peuvent être déposées les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués;

ATTENDU QU'il est opportun de procéder à la création d'un compte à fin déterminée aux fins du dépôt des sommes convenues avec le gouvernement du Canada pour le financement des activités d'accueil et d'établissement des réfugiés du Kosovo sur le territoire du Québec dans le cadre de l'entente de principe intervenue à cette fin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du président du Conseil du trésor et du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE soit créé le compte à fin déterminée intitulé « Compte pour l'accueil et l'établissement des réfugiés du Kosovo » permettant le dépôt des sommes reçues du gouvernement du Canada relativement à sa participation au financement des activités d'accueil et d'établissement des réfugiés du Kosovo sur le territoire du Québec dans le cadre de l'entente de principe intervenue entre la ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration du Canada et le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration du Québec;

QUE la nature des activités et des coûts qui peuvent être imputés à ce compte soit celle prévue dans l'entente de principe et dans toute entente complémentaire spécifique aux mêmes fins;

QUE les limites relatives aux débours qui peuvent être effectués correspondent à la contribution financière convenue avec le gouvernement du Canada en vertu de cette entente de principe et de toute entente complémentaire spécifique aux mêmes fins;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à l'administration et à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées au ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32622

Gouvernement du Québec

Décret 912-99, 18 août 1999

CONCERNANT une entente entre la Gendarmerie Royale du Canada et la Communauté urbaine de Montréal relativement à la garde de détenus

ATTENDU QUE la Communauté urbaine de Montréal veut conclure une entente avec la Gendarmerie Royale du Canada relativement à la garde de détenus;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 114 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., c. C-37.2), cette entente doit être autorisée au préalable par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Communauté urbaine de Montréal de conclure avec la Gendarmerie Royale du Canada l'entente relativement au sujet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE, en vertu de l'article 114 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal, la Communauté urbaine de Montréal soit autorisée à conclure avec la Gendarmerie Royale du Canada une entente relative à la garde de détenus, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32623

Gouvernement du Québec

Décret 913-99, 18 août 1999

Concernant la requête de la Société en commandite Minashtuk^o représentée par le groupe Hydro Inu (1996) inc. relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage-évacuateur

ATTENDU QUE la Société en commandite Minashtuk^o représentée par le groupe Hydro Inu (1996) inc. soumet pour approbation les plans et devis d'un barrage-évacuateur qu'elle projette de construire au cours de la deuxième phase de son projet visant à créer un aménagement hydroélectrique doté d'une puissance de 9,9 MW;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis du barrage-évacuateur est requise en vertu des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE le barrage-évacuateur sera situé sur la rivière Mistassibi, au site désigné de l'île Monseigneur, dans la Municipalité de Dolbeau-Mistassini, municipalité régionale de comté Maria-Chapdelaine;

ATTENDU QUE les ministères de l'Environnement et des Ressources naturelles sont prêts à louer, à la Société en commandite Minashtuk^o, les terrains et droits du domaine public nécessaires au maintien et à l'exploitation des ouvrages;

ATTENDU QUE les terrains affectés du domaine privé, dont la Société en commandite Minashtuk^o ne possède pas les droits nécessaires au maintien et à l'exploitation des ouvrages, font l'objet d'une procédure en expropriation, et qu'une requête en approbation des superficies à exproprier a été déposée par la requérante au ministère de l'Environnement;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Plans 03-C-01 et 03-C-02 intitulés «Barrage est — Plan et coupe longitudinale — Bétonnage et ferrailage», datés du 21 mai 1999, signés et scellés par M. André Rondenay, ingénieur, groupe LMB-EBC;

2. Plan 03-C-03 intitulé «Barrage est — Appui droit — Coupes et détails — Bétonnage et ferrailage», daté du 21 mai 1999, signé et scellé par M. André Rondenay, ingénieur, groupe LMB-EBC;

3. Plan 03-C-04 intitulé «Barrage est — Pilier central — Coupes et détails — Bétonnage et ferrailage», daté du 21 mai 1999, signé et scellé par M. André Rondenay, ingénieur, groupe LMB-EBC;

4. Plan 03-C-05 intitulé «Barrage est — Appui gauche — Coupes et détails — Bétonnage et ferrailage», daté du 21 mai 1999, signé et scellé par M. André Rondenay, ingénieur, groupe LMB-EBC;

5. Plans 03-C-07 et 03-C-08 intitulés «Barrage est — Appui droit — Digue — Plan et coupes», datés du 21 mai 1999, signés et scellés par M. André Rondenay, ingénieur, groupe LMB-EBC;

6. Plan 00-C-03 intitulé «Aménagement général — Bras Ouest», daté du 15 juin 1999, signé et scellé par M. André Rondenay, ingénieur, groupe LMB-EBC;

7. Plan 07-C-01 intitulé «Relocalisation prise d'eau — Ville Mistassini du chaînage 0 + 038,7 à 0 + 425 — Plan et profil», daté du 4 juin 1999, signé et scellé par MM. Dany Prince et Jean Leclerc, ingénieurs, groupe LMB-EBC;

8. Plan 07-C-02 intitulé «Relocalisation prise d'eau — Ville Mistassini du chaînage 0 + 425 à usine de pompage — Plan et profil», daté du 4 juin 1999, signé et scellé par MM. Dany Prince et Jean Leclerc, ingénieurs, groupe LMB-EBC;

9. Plan 07-C-03 intitulé «Relocalisation prise d'eau — Ville Mistassini — Prise d'eau — Conduite et trop-plein — Coupes et détails», daté du 4 juin 1999, signé et scellé par MM. Dany Prince et Jean Leclerc, ingénieurs, groupe LMB-EBC;

ATTENDU QUE les plans devis susmentionnés ont été examinés par deux ingénieurs du Service de la gestion et de la protection des systèmes hydriques, de la Direction de l'hydraulique, du ministère de l'Environnement et considérés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE, conformément aux dispositions des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans et devis du barrage-évacuateur susmentionnés soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'Arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et à la condition particulière suivante:

— La représentante paiera au ministère de l'Environnement un montant de 5 875 \$ comme honoraires d'approbation;

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires par la requérante.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL NOËL DE TILLY

32624

Gouvernement du Québec

Décret 916-99, 18 août 1999

CONCERNANT M^e Hélène Leduc, membre et vice-présidente de la Commission des services juridiques

ATTENDU QUE M^e Hélène Leduc a été nommée membre et vice-présidente de la Commission des services juridiques par le décret numéro 760-99 du 23 juin 1999 pour un mandat de cinq ans à compter du 28 juin 1999;

ATTENDU QUE les conditions d'emploi de M^e Leduc, annexées au décret numéro 760-99 du 23 juin 1999, prévoient qu'elle est en congé sans traitement du Centre communautaire juridique de Montréal pour la durée de son mandat;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les conditions d'emploi de M^e Leduc afin de retrancher l'alinéa relatif au congé sans traitement et de prévoir, le cas échéant, le versement d'une allocation de transition au terme de son mandat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE le quatrième alinéa de l'article 1 des conditions d'emploi de M^e Hélène Leduc comme membre et vice-présidente de la Commission des services juridiques, annexées au décret numéro 760-99 du 23 juin 1999, soit retranché;

QUE ces conditions d'emploi soient modifiées par l'ajout de l'article 6.1 suivant:

«6.1 Allocation de transition

À la fin de son mandat de membre et vice-présidente de la Commission, M^e Leduc recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.»;

QUE le présent décret ait effet depuis le 28 juin 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32625

Gouvernement du Québec

Décret 918-99, 18 août 1999

CONCERNANT le retrait du territoire de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloil de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Beloil

ATTENDU QUE la Ville de Beloil, la Ville de Saint-Basile-le-Grand, la Municipalité de McMasterville et la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloil sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Beloil;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 107 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui a adhéré à une telle entente, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de cette loi, remplacé par l'article 83 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les organismes municipaux (1998, c. 31), un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du

conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111 de cette loi, modifié par l'article 29 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales et la Loi sur les tribunaux judiciaires (1998, c. 30), le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement ont été respectées;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 1^{er} février 1999, la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloil a adopté le règlement 93.01.01.99 portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Beloil;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement 93.01.01.99 de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloil a été transmise à la ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Beloil en vertu de laquelle la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloil a soumis son territoire à la compétence de cette cour municipale ne prévoit aucune condition de retrait de l'entente;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 93.01.01.99 de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloil;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le règlement 93.01.01.99 de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloil joint à la recommandation ministérielle et portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Beloil soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32626

Gouvernement du Québec

Décret 919-99, 18 août 1999

CONCERNANT l'adhésion de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Mont-Saint-Hilaire

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Mont-Saint-Hilaire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, modifié par l'article 4 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales et la Loi sur les tribunaux judiciaires (1998, c. 30), un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante est sujet à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Mont-Saint-Hilaire prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 1^{er} février 1999, la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil a adopté le règlement 99.04 concernant l'adhésion de son territoire à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Mont-Saint-Hilaire;

ATTENDU QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion d'une autre municipalité prévues dans l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Mont-Saint-Hilaire ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ce règlement dûment adopté a été transmise à la ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 99.04 de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Mont-Saint-Hilaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le règlement 99.04 de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil joint à la recommandation ministérielle et portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Mont-Saint-Hilaire soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32627

Gouvernement du Québec

Décret 920-99, 18 août 1999

CONCERNANT la nomination des membres et la désignation des observateurs au Conseil de la Science et de la Technologie

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15.3 de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (1999, c. 8), le Conseil de la Science et de la Technologie se compose de quinze membres, dont un président, nommés par le gouvernement et provenant des milieux de la recherche, de l'en-

seignement universitaire et collégial, des affaires, du travail, de l'information scientifique et technique ainsi que du secteur public et parapublic;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 15.3 de cette loi, le gouvernement peut désigner au plus trois observateurs auprès du Conseil;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15.4 de cette loi, les membres du Conseil, autres que le président, sont nommés pour au plus trois ans, que leur mandat ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois et qu'à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1317-96 du 16 octobre 1996, messieurs Maurice Avery, Jean-Guy Frenette, Réginald Lavertu, Martin Godbout et madame Claude Benoit étaient nommés membres du Conseil de la Science et de la Technologie, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1317-96 du 16 octobre 1996, mesdames Lucia Ferretti, Josée Goulet, Denise Therrien et messieurs Lucien Gendron, Fernand Labrie, Terence Kerwin, Gilles Daoust et René Tinawi étaient nommés membres du Conseil de la Science et de la Technologie, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1317-96 du 16 octobre 1996, monsieur Camille Limoges était nommé membre du Conseil de la Science et de la Technologie, qu'il était nommé membre et président du Conseil en vertu du décret numéro 1550-96 du 11 décembre 1996 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement à titre de membre;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 616-91 du 8 mai 1991, monsieur Pierre Lucier était désigné observateur auprès du Conseil de la Science et de la Technologie et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1092-93 du 11 août 1993, monsieur Jacques Martel était désigné observateur auprès du Conseil de la Science et de la Technologie et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie:

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Conseil de la Science et de la Technologie, pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— monsieur Martin Godbout, président-directeur général, Genome Canada;

— madame Claude Benoit, directrice, Centre interactif des sciences de Montréal.

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Conseil de la Science et de la Technologie, pour un mandat d'un an à compter des présentes:

— monsieur Maurice Avery, président, Soft Innové inc.;

— monsieur Jean-Guy Frenette, vice-président concertation sectorielle, Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.);

— monsieur Réginald Lavertu, directeur général, cégep de Rosemont.

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil de la Science et de la Technologie, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— monsieur Pierre-André Julien, professeur et titulaire de la chaire Bombardier, Université du Québec à Trois-Rivières, en remplacement de madame Lucia Ferretti;

— monsieur Germain Lamonde, président de Exfo Ingénierie électro-optique inc.;

— madame Louise A. Perras, présidente-directrice générale, Consortium Multimédia CESAM, en remplacement de monsieur Lucien Gendron;

— madame Maryse Lassonde, professeure titulaire, Université de Montréal, en remplacement du monsieur Terence Kerwin;

— monsieur Denis Poussart, professeur, Université Laval, en remplacement de madame Josée Goulet;

— monsieur Jean-Marc Proulx, vice-président recherche-développement, Groupe conseil DMR inc., en remplacement de monsieur Gilles Daoust;

— madame Nicole Lafleur, directrice générale, cégep de Lévis-Lauzon, en remplacement de madame Denise Therrien;

— madame Louise Dandurand, vice-rectrice à la recherche, à la création et à la planification, Université du Québec à Montréal, en remplacement de monsieur Fernand Labrie;

— madame Louise Proulx, vice-présidente, développement des produits pharmaceutiques, BioChem Pharma, en remplacement de monsieur René Tinawi.

QUE les personnes suivantes soient désignées observateurs auprès du Conseil de la Science et de la Technologie:

— madame Pauline Champoux-Lesage, sous-ministre du ministère de l'Éducation, en remplacement de monsieur Pierre Lucier;

— monsieur Michel J. Desrochers, directeur général, Conseil national de la recherche du Canada — Institut de recherche en biotechnologie, en remplacement de monsieur Jacques Martel.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32628

Gouvernement du Québec

Décret 921-99, 18 août 1999

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Société des établissements de plein air du Québec pour le remboursement de la dette relative au Parc du Mont-Sainte-Anne et du passif à l'égard de l'actionnaire

ATTENDU QUE pour donner suite à la réforme de la comptabilité gouvernementale, annoncée dans le Discours sur le budget du 31 mars 1998, l'Assemblée nationale a adopté, le 11 juin 1999, la Loi sur la réforme de la comptabilité gouvernementale (1999, c. 9);

ATTENDU QUE cette loi, entrée en vigueur le 16 juin 1999, prévoit notamment des crédits supplémentaires pour l'année financière 1997-1998 de 34 565 000 \$ pour l'octroi d'une subvention à la Société des établissements de plein air du Québec (Société) afin qu'elle rencontre toutes les caractéristiques d'une entreprise publique;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement, à la Société, d'une subvention de 34 565 000 \$ pour l'année financière 1997-1998 en compensation du versement du solde en capital de 19 565 000 \$ sur la dette attribuable au Parc du Mont-Sainte-Anne et de 15 000 000 \$ relatif au passif à l'égard de l'actionnaire;

ATTENDU QUE la dette relative au Parc du Mont-Sainte-Anne était remboursable par versements annuels de 5 000 000 \$ plus les intérêts courus au plus tard le 31 mai de chaque année;

ATTENDU QUE le décret n^o 715-98 du 27 mai 1998 autorisait le versement à la Société d'une subvention de 6 513 200 \$ en compensation du versement en capital d'un montant de 5 000 000 \$ et des intérêts de 1 513 200 \$ payables sur le solde de la dette attribuable au Parc du Mont-Sainte-Anne au cours de l'exercice financier 1998-1999;

ATTENDU QUE la subvention en capital de 5 000 000 \$, versée au cours de l'exercice financier 1998-1999, en compensation du versement en capital sur le solde de la dette attribuable au Parc du Mont-Sainte-Anne n'est plus requise, mais constitue un acompte sur le montant de 34 565 000 \$ de subvention relatif à l'année financière 1997-1998;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Régions:

QU'il soit autorisé à verser à la Société des établissements de plein air du Québec une subvention d'un montant de 34 565 000 \$ pris au programme 01, des crédits de 1997-1998 du portefeuille Développement des régions et affaires autochtones, en compensation du versement du solde en capital de 19 565 000 \$ sur la dette attribuable au Parc du Mont-Sainte-Anne et de 15 000 000 \$ relatif au passif à l'égard de l'actionnaire;

QUE la Société verse au ministre des Régions une somme de 5 000 000 \$ en remboursement d'une partie de la subvention reçue aux mêmes fins au cours de l'exercice financier 1998-1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32629

Gouvernement du Québec

Décret 922-99, 18 août 1999

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q, c. A-29), modifié par l'article 177 du chapitre 39 des lois de 1998, le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance-maladie, toute entente pour l'application de ladite loi;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a, le 1^{er} jour d'octobre 1995, conclu avec la Fédération des médecins spécialistes du Québec une telle entente, laquelle est entrée en vigueur à cette même date;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver certaines modifications à ladite entente et, à cet effet, d'autoriser la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux à signer la Modification no 15, l'annexe 9 et les lettres d'entente jointes à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les modifications à l'entente intervenue le 1^{er} jour d'octobre 1995 contenues dans la Modification no 15, l'annexe 9 et les lettres d'entente jointes à la recommandation du présent décret soient approuvées et que la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisée à les signer.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32630

Gouvernement du Québec

Décret 923-99, 18 août 1999

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance maladie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q, c. A-29), modifié par l'ar-

ticle 177 du chapitre 39 des lois de 1998, le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance-maladie, toute entente pour l'application de ladite loi;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a, le 1^{er} jour d'octobre 1995, conclu avec la Fédération des médecins spécialistes du Québec une telle entente, laquelle est entrée en vigueur à cette même date;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver certaines modifications à ladite entente et, à cet effet, d'autoriser la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux à signer la Modification no 16 et les lettres d'entente jointes à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les modifications à l'entente intervenue le 1^{er} jour d'octobre 1995 contenues dans la Modification no 16 et les lettres d'entente jointes à la recommandation du présent décret soient approuvées et que la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisée à les signer.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32631

Gouvernement du Québec

Décret 924-99, 18 août 1999

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q, c. A-29), modifié par l'article 177 du chapitre 39 des lois de 1998, le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance-maladie, toute entente pour l'application de ladite loi;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a, le 1^{er} jour d'octobre 1995, conclu avec la Fédération des médecins spécialistes du Québec une telle entente, laquelle est entrée en vigueur à cette même date;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver certaines modifications à ladite entente et, à cet effet, d'autoriser la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux à signer le Protocole d'entente concernant de nouvelles mesures d'accessibilité aux services médicaux spécialisés, les Modifications nos 17 et 18 et les lettres d'entente joints à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les modifications à l'entente intervenue le 1^{er} jour d'octobre 1995 contenues dans le Protocole d'entente concernant de nouvelles mesures d'accessibilité aux services médicaux spécialisés, les Modifications nos 17 et 18 et les lettres d'entente joints à la recommandation du présent décret soient approuvées et que la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisée à les signer.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32632

Gouvernement du Québec

Décret 925-99, 18 août 1999

CONCERNANT le programme relatif à l'exonération financière pour les services d'aide domestique

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance maladie institué par la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'aux termes du quatorzième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie, la Régie assume aussi le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec selon les conditions et les modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, la Régie récupère, du ministère ou de l'organisme intéressé, le coût des services et des biens qu'elle assume en vertu d'un programme que la loi ou le gouvernement lui confie, dans la mesure où ce programme le prévoit;

ATTENDU QUE la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux désire que soient confiées à la Régie de l'assurance maladie du Québec l'administration et l'application du programme d'exonération financière pour les services d'aide domestique conformément aux dispositions de l'accord que les parties désirent conclure à cette fin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec assume les fonctions relatives à l'administration, à l'application et au paiement du coût du programme relatif à l'exonération financière pour les services d'aide domestique, conformément aux dispositions d'un accord, annexé au présent décret, que désirent conclure la ministre de la Santé et des Services sociaux et la Régie de l'assurance maladie du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ACCORD RELATIF À L'EXONÉRATION FINANCIÈRE POUR LES SERVICES D'AIDE DOMESTIQUE

ENTRE

LA MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,
(ci-après appelée «La ministre»)

ET

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC, représentée aux présentes par monsieur Pierre Houde, président-directeur général par intérim,
(ci-après appelée «La Régie»)

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance maladie institué par la Loi sur l'assurance-

maladie (L.R.Q., c. A-29) ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'aux termes du quatorzième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie, la Régie assume aussi le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec selon les conditions et les modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, la Régie récupère, du ministère ou de l'organisme intéressé, le coût des services et des biens qu'elle assume en vertu d'un programme que la loi ou le gouvernement lui confie, dans la mesure où ce programme le prévoit;

ATTENDU QUE la ministre de la Santé et des Services sociaux désire que soient confiées à la Régie de l'assurance maladie du Québec l'administration et l'application du programme d'exonération financière pour les services d'aide domestique conformément aux dispositions de l'accord que les parties désirent conclure à cette fin;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit à compter du 1^{er} septembre 1997, sous réserve de l'approbation du gouvernement:

1. La Régie administre et applique le programme d'exonération financière pour les services d'aide domestique aux conditions suivantes:

1.1 Les personnes suivantes peuvent bénéficier du programme:

1° celles qui ont la qualité de personnes qui résident au Québec ou sont réputées être des personnes qui résident au Québec au sens de la Loi sur l'assurance-maladie;

2° celles qui bénéficient d'une allocation directe versée par un centre local de services communautaires, et qui ne seraient pas des personnes visées au sous-paragraphe 1°.

Toutefois, les personnes qui reçoivent une prestation aux mêmes fins que celles du présent programme en vertu d'une loi qu'administre la Commission de la santé et de la sécurité du travail ou la Société d'assurance automobile du Québec, en vertu d'une loi du Parlement du Canada autre que la Loi canadienne sur la santé (L.R.C., 1985, c. C-6) ou en vertu d'une loi d'une autre

province du Canada ou d'un autre pays, ne peuvent pas bénéficier du présent programme même si elles sont visées au premier alinéa.

Aux fins de l'application du présent programme, un centre local de services communautaires est celui qui est exploité par un établissement public au sens de la Loi sur l'assurance-maladie.

1.2 Les personnes suivantes, même si elles peuvent bénéficier du programme en vertu du paragraphe 1.1, ne peuvent pas bénéficier de l'aide variable prévue au paragraphe 1.7 dans les cas suivants:

1° la personne qui présente une demande d'aide financière ou une personne qui demeure en permanence avec elle est titulaire, assurée ou bénéficiaire d'un contrat d'assurance individuelle de personnes en vertu duquel elle reçoit une prestation aux mêmes fins que celles du présent programme ou aurait droit de la recevoir;

2° la personne qui présente une demande d'aide financière ou une personne qui demeure en permanence avec elle est adhérente ou bénéficiaire d'un contrat d'assurance collective de personnes ou d'un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé en vertu duquel elle reçoit une prestation aux mêmes fins que celles du présent programme ou aurait droit de la recevoir;

3° la personne qui présente une demande d'aide financière a moins de 65 ans et n'est pas référée par un centre local de services communautaires au sens de la Circulaire sur le mode de référence des CLSC dans le cadre du Programme d'exonération financière pour les services d'aide domestique (No 1997-038);

4° la personne qui présente une demande d'aide financière ou une personne qui demeure en permanence avec elle bénéficie d'une allocation directe versée par un centre local de services communautaires.

1.3 Les services visés par le présent programme sont des travaux d'entretien ménager lourds et légers devant faire l'objet d'une entente de service entre la personne qui bénéficie du présent programme et qui peut présenter une demande d'aide financière et une entreprise d'économie sociale reconnue.

Ces travaux doivent être réalisés dans un établissement domestique autonome, comme une unité de logement dans une maison unifamiliale ou une maison à logements multiples ou dans un autre logement du même genre.

La personne qui bénéficie du programme et qui présente une demande d'aide financière doit, de façon principale et habituelle, y habiter.

Cependant, elle peut y cohabiter temporairement avec une famille en raison de la perte de son autonomie.

De plus, la personne qui bénéficie du programme et qui présente une demande d'aide financière peut temporairement habiter dans sa résidence secondaire de façon continue et ce, pour une période minimale d'un (1) mois.

Ne constitue pas un établissement domestique autonome une chambre dans un établissement au sens de la Loi sur l'assurance-maladie, dans une institution d'enseignement, dans une pension, dans un hôtel ou dans un autre lieu d'hébergement ou de séjour du même genre.

Les travaux visés par le présent programme sont ceux réalisés au plus tôt durant les 30 jours précédant la date de la présentation d'une demande d'aide financière dans le cadre du présent programme.

De plus, les travaux visés par le présent programme excluent notamment les travaux de rénovation ou encore ceux d'aménagement d'un terrain et, sous réserve des exceptions énoncées aux quatrième et cinquième alinéas, les travaux doivent être réalisés à la résidence principale de la personne qui bénéficie du présent programme et qui peut présenter une demande d'aide.

Les travaux d'entretien ménager lourds et légers, visés par une entente spécifique de service conclue entre une entreprise d'économie sociale reconnue et un centre local de services communautaires, dispensés par cette entreprise à une personne qui bénéficie d'une allocation directe, peuvent faire l'objet d'une demande d'aide financière dans le cadre du présent programme s'ils sont réalisés conformément aux dispositions des alinéas deux à huit.

L'entreprise d'économie sociale reconnue est une coopérative ou un organisme sans but lucratif reconnu par un comité bipartite régional désigné à cet effet.

1.4 Les personnes qui bénéficient du programme peuvent présenter une demande d'aide financière aux conditions suivantes:

1^o elles ont 18 ans ou plus;

2^o elles ont moins de 18 ans mais sont des personnes émancipées ou sont le père ou la mère d'une personne de moins de 18 ans.

Toutefois, une seule demande d'aide financière par établissement domestique autonome pourra être acceptée par la Régie.

1.5 La personne qui bénéficie du programme et qui peut présenter une demande d'aide financière peut l'obtenir après s'être conformée aux modalités suivantes:

1^o compléter la formule de demande d'aide financière, signer la déclaration solennelle sur cette formule et y joindre toutes les pièces justificatives nécessaires que la Régie peut exiger;

2^o faire signer, s'il y a lieu, par son conjoint admissible la déclaration solennelle sur la formule de demande d'aide financière;

3^o faire compléter et signer par l'entreprise d'économie sociale reconnue, avec laquelle elle a signé une entente de service, les dispositions relatives à cette entente sur la formule de demande d'aide financière;

4^o dans le cas où la demande d'aide financière vise l'aide variable prévue au paragraphe 2^o du premier alinéa du paragraphe 1.7:

a) fournir à la Régie une copie de sa déclaration de revenu produite pour l'année de référence au ministre du Revenu du Québec ou consentir à ce que ce dernier transmette à la Régie son revenu pour l'année de référence et, à cette fin, signer l'autorisation prévue sur la formule de demande d'aide financière soumise;

b) fournir à la Régie, s'il y a lieu, une copie de la déclaration de revenu qui a été produite au ministre du Revenu du Québec pour l'année de référence par son conjoint admissible ou l'autorisation de ce dernier à ce que le ministre du Revenu du Québec transmette à la Régie son revenu pour l'année de référence et, à cette fin, faire signer par son conjoint admissible l'autorisation prévue sur la formule de demande d'aide financière;

c) lorsqu'elle n'a pas produit de déclaration de revenus au ministre du Revenu du Québec pour l'année de référence:

i. compléter la partie qui la concerne de la « Déclaration de revenu familial total » prévue à cette fin par la Régie, la signer et y joindre tout autre renseignement ou document dont la Régie a besoin pour l'appréciation de la demande soumise; et

ii. fournir à la Régie une confirmation du ministre du Revenu du Québec à l'effet qu'elle n'a pas produit de déclaration de revenus à ce dernier pour l'année de

référence, ou son autorisation à ce que le ministre du Revenu du Québec transmette cette confirmation à la Régie;

d) lorsque son conjoint admissible n'a pas produit de déclaration de revenus au ministre du Revenu du Québec pour l'année de référence:

i. fournir à la Régie les nom, prénom(s) et numéro d'assurance sociale de son conjoint admissible ainsi que le nombre de personnes à la charge de ce dernier à l'exception d'elle-même; et

ii. fournir à la Régie une confirmation du ministre du Revenu du Québec à l'effet que son conjoint admissible n'a pas produit de déclaration de revenus pour l'année de référence, ou l'autorisation de ce dernier à ce que le ministre du Revenu du Québec transmette cette confirmation à la Régie; et

iii. faire compléter par son conjoint admissible la partie qui le concerne de la «Déclaration de revenu familial total» prévue à cette fin par la Régie, lui faire signer et lui faire joindre tout autre renseignement ou document dont la Régie a besoin pour apprécier la demande soumise;

e) lorsqu'elle ne résidait pas au Québec le 31 décembre de l'année de référence ou n'avait pas résidé au Canada pendant toute cette année, compléter la partie qui la concerne de la «Déclaration de revenu familial total» prévue à cette fin par la Régie, la signer et y joindre tout autre renseignement ou document dont la Régie a besoin pour l'appréciation de la demande soumise;

f) lorsque son conjoint admissible ne résidait pas au Québec le 31 décembre de l'année de référence ou n'avait pas résidé au Canada pendant toute cette année:

i. fournir à la Régie les nom, prénom(s) et numéro d'assurance sociale de son conjoint admissible ainsi que le nombre de personnes à la charge de ce dernier à l'exception d'elle-même; et

ii. faire compléter à son conjoint admissible la partie qui le concerne de la «Déclaration de revenu familial total» prévue à cette fin par la Régie, lui faire signer et lui faire joindre tout autre renseignement ou document dont la Régie a besoin pour apprécier la demande soumise;

5° lorsqu'elle ou son conjoint admissible, s'il y a lieu, a moins de 65 ans, et qu'elle a été référée par un centre local de services communautaires à une entre-

prise d'économie sociale avec laquelle elle a signé une entente de service, autoriser ce centre à confirmer cette référence à la Régie;

6° transmettre à la Régie la demande d'aide financière avec les renseignements et documents pertinents qui sont requis.

L'autorisation accordée au ministre du Revenu du Québec en vertu des sous-sous-paragraphes *a*, *b*, *c* et *d* du sous-paragraphe 4° du premier alinéa doit être donnée par écrit en complétant et en signant la rubrique «Autorisation à communiquer des renseignements» de la demande d'aide financière. Le libellé de cette autorisation est celui joint, de façon indicative, en annexe au présent accord.

L'expression «année de référence» signifie, lorsque la demande d'aide financière est faite avant le 1^{er} juillet d'une année, l'année qui a pris fin le 31 décembre de la deuxième année précédente et, lorsque la demande d'aide financière est faite après le 30 juin d'une année, l'année qui a pris fin le 31 décembre de l'année précédente.

L'expression «conjoint admissible» d'une personne désigne le particulier qui, au moment où la personne effectue une demande d'aide financière, est son conjoint au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) et qui, à ce moment, ne vit pas séparé de cette personne. Pour l'application de la présente définition, un particulier n'est considéré comme vivant séparé d'une personne au moment où est effectuée une demande d'aide financière que s'il vit séparé de la personne à ce moment en raison de l'échec de leur union et si cette séparation s'est poursuivie pendant une période d'au moins 90 jours qui comprend ce moment.

L'expression «personne à charge» d'une personne désigne:

1° soit le particulier qui, au moment où la personne effectue une demande d'aide financière, est, à l'égard de cette personne ou, le cas échéant, de son conjoint admissible, une personne qui serait décrite au paragraphe *b* de l'article 752.0.1 de la Loi sur les impôts si ce n'était du sous-paragraphe *v* de ce paragraphe;

2° soit le particulier qui, au moment où la personne effectue une demande d'aide financière, est, à l'égard de cette personne ou, le cas échéant, de son conjoint admissible, une personne qui est décrite au paragraphe *f* de l'article 752.0.1 de la Loi sur les impôts et qui, à ce moment, est à la charge de la personne en raison d'une infirmité mentale ou physique.

L'expression «revenu» d'une personne pour une année de référence désigne:

1^o lorsque l'année de référence est antérieure à l'année 1998, l'excédent:

du revenu de la personne pour cette année tel que déterminé à son égard en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts ou, si, pour l'application de cette loi, cette personne ne résidait pas au Québec le 31 décembre de cette année ou n'avait pas résidé au Canada pendant toute l'année de référence, du revenu qui serait déterminé à son égard, pour cette année, en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts si cette personne avait, pour l'application de cette loi, résidé au Québec pendant toute l'année de référence,

sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la personne a remboursé dans l'année de référence soit au titre d'un paiement en trop d'un montant décrit à l'article 311.1 de la Loi sur les impôts qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour cette année ou une année antérieure, soit conformément à l'article 35 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1) ou à une disposition semblable d'une loi d'une province, dans la mesure où ce montant a été inclus dans le calcul de son revenu pour l'année de référence ou une année antérieure;

2^o dans les autres cas, le revenu de la personne, pour l'année de référence, tel que déterminé à son égard en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts en tenant compte des règles prévues au titre II du livre V.2.1 de cette partie ou si, pour l'application de la Loi sur les impôts, cette personne ne résidait pas au Québec le 31 décembre de cette année ou n'avait pas résidé au Canada pendant toute l'année de référence, le revenu qui serait déterminé à son égard en vertu de la partie I de cette loi en tenant compte des règles prévues au livre II du titre V.2.1 de cette partie si cette personne avait, pour l'application de cette loi, résidé au Québec pendant toute l'année de référence.

1.6 Une entreprise d'économie sociale reconnue peut obtenir le versement de l'aide financière après s'être conformée aux modalités suivantes:

1^o conclure une entente de service avec la personne qui peut bénéficier du présent programme et peut présenter une demande d'aide financière;

2^o compléter et signer la formule de demande de paiement prévue à cette fin par la Régie et y joindre toutes les pièces justificatives nécessaires que cette dernière peut exiger;

3^o sauf en ce qui a trait aux taxes applicables, n'exiger au plus de la personne qui peut bénéficier du programme et ne recevoir d'elle que le paiement de la différence entre le tarif horaire total qu'elle exige et qu'elle a déclaré dans l'entente de service et le montant horaire total d'aide financière accordé en vertu du présent programme.

L'entreprise d'économie sociale reconnue doit respecter les avis de disponibilités budgétaires émis par le Ministre, le cas échéant, ainsi que le cadre budgétaire général prévu.

1.7 La personne qui bénéficie du programme et qui peut présenter une demande d'aide financière peut obtenir l'aide financière suivante:

1^o du 1^{er} septembre 1997 au 31 mars 1998, une aide fixe de trois dollars par heure de service que l'entreprise d'économie sociale reconnue rend; cette aide fixe est de quatre dollars à compter du 1^{er} avril 1998;

2^o et, du 1^{er} septembre 1997 au 31 mars 1998, sous réserve de l'application du paragraphe 1.2, une aide variable dont le montant du tarif par heure de service que rend l'entreprise d'économie sociale reconnue est déterminé à son égard selon la formule suivante:

$$7-0,2(A-B/500);$$

dans cette formule:

A) représente l'ensemble des montants suivants:

a) le revenu de la personne pour l'année de référence;

b) le revenu, pour l'année de référence, de son conjoint admissible;

B) représente:

soit 8 450 \$ si la personne n'a pas de conjoint admissible ni de personne à sa charge ou, si elle n'a pas de conjoint admissible mais a une ou plusieurs personnes à sa charge, 8 450 \$ auquel doit être ajouté un montant de 2 400 \$ par personne à charge;

soit 12 000 \$ si la personne a un conjoint admissible mais n'a pas de personne à sa charge ou, si elle a un conjoint admissible ainsi qu'une ou plusieurs personnes à sa charge, 12 000 \$ auquel doit être ajouté un montant de 2 400 \$ par personne à charge.

3° à compter du 1^{er} avril 1998, un supplément de 2,00 \$ est versé à une entreprise d'économie sociale reconnue pour chaque heure de service rendue à une clientèle résidant dans une zone rurale.

Ce supplément n'est versé à une entreprise d'économie sociale reconnue que si au moins 25 % des personnes qui lui ont déjà présenté une demande d'aide financière et obtenu cette aide et qui habitent sur le territoire qu'elle couvre habitent dans une zone rurale de façon principale et habituelle.

Une zone rurale est un territoire dont au moins 25 % des personnes qui y habitent de façon principale et habituelle, habitent dans un secteur de dénombrement rural, tel que déterminé dans le C.T. Normes adopté par le Conseil du Trésor relativement au programme d'exonération financière pour les services d'aide domestique.

L'évaluation du pourcentage des personnes, qui ont présenté une demande d'aide financière auprès d'une entreprise d'économie sociale reconnue et obtenu cette aide et qui habitent dans une zone rurale, sera effectuée par la Régie en avril et en octobre de chaque année.

Le pourcentage de 25 % mentionné aux deuxième et troisième alinéas peut être révisé sans qu'il soit pour autant requis de renouveler le présent accord.

De même, la réévaluation par la Régie de la clientèle d'une entreprise d'économie sociale reconnue devra offrir le constat d'une variation d'au moins 5 % sur une période de six (6) mois pour que le supplément soit retiré à cette entreprise. Ce dernier pourcentage de 5 %, le moment et la durée de la période de réévaluation pourront être révisés sans qu'il soit pour autant requis de renouveler le présent accord.

Enfin, le supplément ne sera accordé à une entreprise d'économie sociale reconnue qui démarre que si au moins 25 % des personnes susceptibles de lui présenter une demande d'aide financière sur le territoire qu'elle est appelée à couvrir habitent dans un secteur de dénombrement rural de façon principale et habituelle.

Le supplément de 2,00 \$ peut s'ajouter au montant du tarif par heure de service de l'aide fixe ou à celui de l'aide variable déjà déterminé en vertu du sous-paragraphe 1° ou 2°, mais non aux deux à la fois.

Aux fins de l'application de la formule prévue au paragraphe 2° du premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent:

1° lorsque le quotient obtenu en divisant, par 500, l'excédent du montant représenté par la lettre A sur celui représenté par la lettre B n'est pas un nombre entier, ce quotient doit être arrondi au premier nombre entier inférieur;

2° lorsque le quotient obtenu en divisant, par 500, l'excédent du montant représenté par la lettre A sur celui représenté par la lettre B est inférieur à 1, le montant déterminé en vertu de cette formule à l'égard d'une personne est réputé être égal à 7;

3° lorsque le conjoint admissible d'une personne décède pendant la durée de l'entente de service conclue entre cette personne et une entreprise d'économie sociale reconnue, cette personne peut faire une demande, avant la date de la fin de l'entente de service et en la forme que la Régie estime acceptable, pour que le montant, au titre de l'aide variable, du tarif par heure de service que lui rend l'entreprise d'économie sociale reconnue après la date du décès de son conjoint admissible soit de nouveau calculé à son égard selon cette formule comme si elle n'avait jamais eu de conjoint admissible;

4° lorsqu'une personne commence, à un moment donné pendant la durée de l'entente de service qu'elle a conclue avec une entreprise d'économie sociale reconnue, à vivre séparée de son conjoint admissible en raison de l'échec de leur union pendant une période d'au moins 90 jours qui comprend ce moment, cette personne peut faire une demande, avant la date de la fin de l'entente de service et en la forme que la Régie estime acceptable, pour que le montant, au titre de l'aide variable, du tarif par heure de service que lui rend l'entreprise d'économie sociale reconnue après ce moment donné, soit de nouveau calculé à son égard selon cette formule comme si elle n'avait jamais eu de conjoint admissible.

À compter du 1^{er} avril 1998, le montant maximal du tarif par heure de service que rend l'entreprise d'économie sociale reconnue est fixé à 6,00 \$: la formule qui détermine ce montant devient donc, à compter de cette date,

$$6-0,2(A-B/500);$$

de même, le chiffre «7», à la fin du paragraphe 2° du deuxième alinéa, est remplacé, à compter de cette date, par le chiffre «6».

Les montants prévus aux trois premiers alinéas du présent paragraphe peuvent de nouveau varier sans qu'il soit pour autant requis de renouveler le présent accord. Les montants ne peuvent toutefois varier qu'en vertu d'un énoncé budgétaire ou d'un communiqué à cet effet,

du ministre des Finances, ou en vertu d'une décision spécifique du Conseil du trésor prise à cet effet dans le cadre de l'application du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22).

Les tableaux suivants illustrent le calcul de l'aide variable.

TABLE DES MONTANTS HORAIRES D'AIDE FINANCIÈRE VARIABLE AVANT LE 1^{ER} AVRIL 1998

Revenu familial supérieur à l'exemption

Montant de l'aide

0,00 \$ à	499,99 \$	7,00 \$
500,00 \$	999,99 \$	6,80 \$
1 000,00 \$	1 499,99 \$	6,60 \$
1 500,00 \$	1 999,99 \$	6,40 \$
2 000,00 \$	2 499,99 \$	6,20 \$
2 500,00 \$	2 999,99 \$	6,00 \$
3 000,00 \$	3 499,99 \$	5,80 \$
3 500,00 \$	3 999,99 \$	5,60 \$
4 000,00 \$	4 499,99 \$	5,40 \$
4 500,00 \$	4 999,99 \$	5,20 \$
5 000,00 \$	5 499,99 \$	5,00 \$
5 500,00 \$	5 999,99 \$	4,80 \$

Revenu familial supérieur à l'exemption

Montant de l'aide

6 000,00 \$	6 499,99 \$	4,60 \$
6 500,00 \$	6 999,99 \$	4,40 \$
7 000,00 \$	7 499,99 \$	4,20 \$
7 500,00 \$	7 999,99 \$	4,00 \$
8 000,00 \$	8 499,99 \$	3,80 \$
8 500,00 \$	8 999,99 \$	3,60 \$
9 000,00 \$	9 499,99 \$	3,40 \$
9 500,00 \$	9 999,99 \$	3,20 \$
10 000,00 \$	10 499,99 \$	3,00 \$
10 500,00 \$	10 999,99 \$	2,80 \$
11 000,00 \$	11 499,99 \$	2,60 \$
11 500,00 \$	11 999,99 \$	2,40 \$
12 000,00 \$	12 499,99 \$	2,20 \$
12 500,00 \$	12 999,99 \$	2,00 \$
13 000,00 \$	13 499,99 \$	1,80 \$
13 500,00 \$	13 999,99 \$	1,60 \$
14 000,00 \$	14 499,99 \$	1,40 \$
14 500,00 \$	14 999,99 \$	1,20 \$
15 000,00 \$	15 499,99 \$	1,00 \$
15 500,00 \$	15 999,99 \$	0,80 \$
16 000,00 \$	16 499,99 \$	0,60 \$
16 500,00 \$	16 999,99 \$	0,40 \$
17 000,00 \$	17 499,99 \$	0,20 \$
17 500,00 \$	ET PLUS	0,00 \$

Niveau de revenu selon la situation familiale Le requérant a droit au montant total d'aide ci-dessous indiqué, si le niveau de son revenu familial est égal ou :

	inférieur à	supérieur à							
Personne seule	8 949 \$	9 949 \$	12 449 \$	14 949 \$	17 449 \$	19 949 \$	22 449 \$	24 949 \$	25 950 \$
Monoparentale avec 1 enfant	11 349 \$	12 349 \$	14 849 \$	17 349 \$	19 849 \$	22 349 \$	24 849 \$	27 349 \$	28 350 \$
Couple sans enfant	12 499 \$	13 499 \$	15 999 \$	18 499 \$	20 999 \$	23 499 \$	25 999 \$	28 499 \$	29 500 \$
Couple avec 2 enfants	17 299 \$	18 299 \$	20 799 \$	23 299 \$	25 799 \$	28 299 \$	30 799 \$	33 299 \$	34 300 \$
Montant variable d'aide fixe	7,00 \$	6,60 \$	5,60 \$	4,60 \$	3,60 \$	2,60 \$	1,60 \$	0,60 \$	nil
par heure de service	3,00 \$	3,00 \$	3,00 \$	3,00 \$	3,00 \$	3,00 \$	3,00 \$	3,00 \$	3,00 \$
Total	10,00 \$	9,60 \$	8,60 \$	7,60 \$	6,60 \$	5,60 \$	4,60 \$	3,60 \$	3,00 \$

Montant d'aide maximum

Exemples de montants d'aide intermédiaires

Montant d'aide minimum

CALCUL DU MONTANT D'AIDE FINANCIÈRE VARIABLE
À COMPTER DU 1^{er} AVRIL 1998

Revenu familial supérieur à l'exemption		Montant de l'aide variable	Montant total de l'aide fixe + variable
Minimum	Maximum		
0,00 \$ à	499,99 \$	6,00 \$	10,00 \$
500,00 \$	999,99 \$	5,80 \$	9,80 \$
1 000,00 \$	1 499,99 \$	5,60 \$	9,60 \$
1 500,00 \$	1 999,99 \$	5,40 \$	9,40 \$
2 000,00 \$	2 499,99 \$	5,20 \$	9,20 \$
2 500,00 \$	2 999,99 \$	5,00 \$	9,00 \$
3 000,00 \$	3 499,99 \$	4,80 \$	8,80 \$
3 500,00 \$	3 999,99 \$	4,60 \$	8,60 \$
4 000,00 \$	4 499,99 \$	4,40 \$	8,40 \$
4 500,00 \$	4 999,99 \$	4,20 \$	8,20 \$
5 000,00 \$	5 499,99 \$	4,00 \$	8,00 \$
5 500,00 \$	5 999,99 \$	3,80 \$	7,80 \$
6 000,00 \$	6 499,99 \$	3,60 \$	7,60 \$
6 500,00 \$	6 999,99 \$	3,40 \$	7,40 \$
7 000,00 \$	7 499,99 \$	3,20 \$	7,20 \$
7 500,00 \$	7 999,99 \$	3,00 \$	7,00 \$
8 000,00 \$	8 499,99 \$	2,80 \$	6,80 \$
8 500,00 \$	8 999,99 \$	2,60 \$	6,60 \$
9 000,00 \$	9 499,99 \$	2,40 \$	6,40 \$
9 500,00 \$	9 999,99 \$	2,20 \$	6,20 \$
10 000,00 \$	10 499,99 \$	2,00 \$	6,00 \$
10 500,00 \$	10 999,99 \$	1,80 \$	5,80 \$
11 000,00 \$	11 499,99 \$	1,60 \$	5,60 \$
11 500,00 \$	11 999,99 \$	1,40 \$	5,40 \$
12 000,00 \$	12 499,99 \$	1,20 \$	5,20 \$
12 500,00 \$	12 999,99 \$	1,00 \$	5,00 \$
13 000,00 \$	13 499,99 \$	0,80 \$	4,80 \$
13 500,00 \$	13 999,99 \$	0,60 \$	4,60 \$
14 000,00 \$	14 499,99 \$	0,40 \$	4,40 \$
14 500,00 \$	14 999,99 \$	0,20 \$	4,20 \$
15 000,00 \$ à	999 999,00 \$	0,00 \$	4,00 \$

1.8 Une entreprise d'économie sociale reconnue par le comité bipartite régional peut obtenir le versement de l'aide financière fixe si elle conclut avec un centre local de services communautaires une entente spécifique pour déterminer les services à rendre aux personnes qui bénéficient d'une allocation directe. L'entreprise et le centre local de services communautaires doivent conserver une copie conforme de cette entente spécifique et l'entreprise, les pièces justificatives, notamment les factures permettant de justifier le paiement réclamé.

De plus, l'entreprise doit transmettre à la Régie une demande de paiement sur la formule prévue à cette fin par cette dernière.

1.9 Une régie régionale de la santé et des services sociaux doit informer la Régie des projets reconnus par le comité bipartite régional ainsi que les coordonnées nécessaires concernant les entreprises d'économie sociale que ce comité a reconnues.

La Régie régionale de la santé et des services sociaux s'engage à désigner, dès la signature du présent accord, et à maintenir pendant sa durée la disponibilité d'un agent de liaison au sein de son appareil administratif pour assurer la coordination dans l'accomplissement des fonctions confiées à la Régie par le présent programme avec celles que doivent assumer la régie régionale elle-même, les centres locaux de services communautaires qui en relèvent ainsi que le comité bipartite régional et les entreprises d'économie sociale sur le territoire dont elle s'occupe.

Elle doit, de plus, collaborer au suivi des dépenses dans le cadre des enveloppes budgétaires qui sont allouées et s'assurer qu'il n'y ait pas de dépassement. La Régie informe les régies régionales de la santé et des services sociaux sur une base régulière, de l'état des disponibilités et des déboursés.

1.10 La Régie peut vérifier auprès d'un centre local de services communautaires, d'une régie régionale de la santé et des services sociaux ou d'un comité bipartite régional toute information qui lui est transmise par une personne qui peut présenter une demande d'aide financière ou une entreprise qui demande un paiement.

À cette fin, et aux fins de la transmission de renseignements personnels et d'échange d'information nécessaires entre toutes ces entités pour l'administration et l'application par la Régie du programme, le présent accord constitue un mandat au sens de l'article 67.2 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1).

2. La ministre s'engage à désigner dès la signature du présent accord et à maintenir pendant sa durée la disponibilité d'un agent de liaison au sein du ministère pour assurer la coordination dans l'accomplissement des fonctions confiées à la Régie par le présent programme avec celles que doivent assumer les régies régionales de la santé et des services sociaux, les centres locaux de services communautaires, les comités bipartites régionaux et les entreprises d'économie sociale, notamment sur le plan budgétaire.

3. La ministre s'engage à diffuser l'information nécessaire aux régies régionales de la santé et des services sociaux, aux centres locaux de services communautaires et aux entreprises d'économie sociale sur la gestion générale du programme.

La Régie s'engage à diffuser l'information nécessaire à ces mêmes régies, centres ou entreprises concernant l'administration et l'application du programme.

4. La ministre informe, dans un délai raisonnable, la Régie de tout changement ou de toute modification dans le fonctionnement des centres locaux de services communautaires dans l'attribution des allocations directes ou des références qu'ils octroient ou de toute modification d'espèce dans les liens qu'entretiennent les régies régionales de la santé et des services sociaux, leur comité bipartite régional ou les centres locaux de services communautaires avec les entreprises d'économie sociale et, notamment, en matière de reconnaissance de ces entreprises.

5. La Régie doit concevoir et adopter des normes administratives et de procédures ainsi que des mesures souples mais efficaces de contrôle des opérations du programme en vue d'en assurer une saine administration.

Dispositions financières et budgétaires

6. La Régie accepte que lui soit confiées l'administration et l'application du présent programme en considération du remboursement par la ministre du coût des prestations qu'elle paie et des paiements qu'elle effectue ainsi que des frais administratifs qu'engendre la réalisation des activités générées par ce programme. Ce remboursement s'effectuera selon les modalités à convenir entre les parties.

7. Les parties conviennent qu'advenant l'obligation par la Régie d'assumer des coûts additionnels résultant de modifications des paramètres du programme, elles prendront conjointement toute mesure appropriée pour que la Régie obtienne les ressources supplémentaires pour assumer ces coûts additionnels.

8. La ministre s'assure du respect de l'enveloppe budgétaire avec la collaboration de la Régie et des comités régionaux, et, le cas échéant, émet les avis de disponibilités budgétaires réduites.

La ministre assure l'évaluation progressive du programme pour que soient respectés le cadre budgétaire général prévu ainsi que le respect de l'enveloppe budgétaire annuelle allouée.

9. La Régie collabore et participe à l'évaluation du programme que la ministre effectue au moment qu'elle estime opportun ou à la demande du gouvernement. À cette fin, la Régie produit une évaluation du rôle et des fonctions qu'elle a assumés dans le cadre de l'application du programme.

10. La Régie transmet à la ministre, sur demande, et au moins annuellement, un rapport sur l'administration du programme faisant l'objet du présent accord quant aux fonctions qu'elle exerce et à la somme des paiements qu'elle effectue selon des modalités que les parties pourront convenir.

Dispositions finales:

11. Des amendements au présent accord peuvent être négociés à la demande écrite de l'une ou l'autre des parties.

12. Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} septembre 1997 et se termine le 31 mars 2000.

Cet accord se renouvelle automatiquement par tacite reconduction à moins qu'une partie n'adresse à l'autre un avis écrit pour y mettre fin au moins trois mois avant la date de son échéance. De plus, chacune des parties peut y mettre fin par un préavis écrit d'au moins trois mois.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé:

à Québec,

à Sillery,

ce.....^e jour de.....1999 ce.....^e jour de.....1999

LA MINISTRE DE LA
SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX

LA RÉGIE DE
L'ASSURANCE-
MALADIE
DU QUÉBEC

PAULINE MAROIS

PIERRE HOUDE
*Président-directeur général
par intérim*

ANNEXE

AUTORISATION À COMMUNIQUER DES RENSEIGNEMENTS

À défaut de fournir une copie de ma déclaration de revenus produite pour l'année de référence au ministre du Revenu du Québec ou une confirmation de ce dernier à l'effet que je n'ai pas produit de déclaration de revenus pour cette année, j'autorise le ministre du Revenu du Québec à transmettre à la Régie de l'assurance maladie du Québec, dans la mesure où ces renseignements sont nécessaires à l'appréciation de la présente demande d'aide financière variable, les renseignements concernant mon identification ainsi que les renseignements suivants me concernant et identifiés par un crochet:

Requérant(e)	Conjoint(e) admissible	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le montant de mon revenu pour l'année de référence
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La confirmation du ministre du Revenu du Québec que je n'ai pas produit de déclaration de revenus pour l'année de référence

Date _____ Signature du requérant(e)

Date _____ Signature du conjoint(e) admissible

32633

Gouvernement du Québec

Décret 926-99, 18 août 1999

CONCERNANT des modifications au programme d'assistance financière relatif aux inondations survenues dans diverses municipalités du Québec au cours de l'hiver 1998-1999

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret n^o 276-99 du 24 mars 1999, a établi un programme d'assistance financière pour venir en aide aux municipalités et aux personnes ayant subi des préjudices lors des inondations survenues au cours de l'hiver 1998-1999 ainsi qu'aux organismes ayant apporté aide et assistance aux sinistrés, le tout, conformément aux pouvoirs que lui confère la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1);

ATTENDU QUE depuis l'adoption du décret n^o 276-99 du 24 mars 1999, des municipalités de la péninsule gaspésienne ont fait parvenir une demande d'aide financière relativement à des préjudices causés par des inondations attribuables au dégel printanier;

ATTENDU QUE ces événements d'origine naturelle apparaissent constituer, de par leur gravité et leur ampleur, un sinistre au sens de la loi;

ATTENDU QU'il apparaît opportun de rendre le programme d'assistance financière relatif aux inondations survenues au cours de l'hiver 1998-1999 applicable à ces municipalités et à leurs citoyens;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE soit modifié le programme d'assistance financière relatif aux inondations survenues dans diverses municipalités du Québec au cours de l'hiver 1998-1999 établi par le décret n^o 276-99 du 24 mars 1999, de manière à rendre ce programme applicable aux municipalités affectées par des inondations qui se sont produites lors du dégel printanier de 1999 et qui ont été désignées par le ministre à la suite d'un constat de sinistre.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32634

Gouvernement du Québec

Décret 927-99, 18 août 1999

CONCERNANT l'entente sur la prestation des services policiers autochtones dans la communauté de Pikogan

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil de la Première nation Abitibiwinni conviennent de préciser dans une entente les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans la communauté de Pikogan pour une période de cinq ans s'étalant entre le 1^{er} avril 1999 et le 31 mars 2004;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil de la Première nation Abitibiwinni concernant la prestation des services policiers dans la communauté de Pikogan pour une période de cinq ans s'étalant du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2004, dont le texte est substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32635

Gouvernement du Québec

Décret 928-99, 18 août 1999

CONCERNANT l'entente sur la prestation des services policiers autochtones dans la communauté du Lac-Simon

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil de la nation anishinabe du Lac Simon conviennent de préciser dans une entente les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans cette communauté pour une période de cinq ans s'étalant entre le 1^{er} avril 1999 et le 31 mars 2004;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil de la nation anishinabe du Lac Simon concernant la prestation des services policiers dans cette communauté pour une période de cinq ans s'étalant du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2004, dont le texte est substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32636

Gouvernement du Québec

Décret 929-99, 18 août 1999

CONCERNANT l'entente sur la prestation des services policiers autochtones dans la communauté de Natashquan

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil de bande des Montagnais de Natashquan conviennent de préciser dans une entente les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans cette communauté pour une période de cinq ans s'étalant entre le 1^{er} avril 1999 et le 31 mars 2004;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil de bande des Montagnais de Natashquan concernant la prestation des services policiers dans cette communauté pour une période de cinq ans s'étalant du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2004, dont le texte est substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32637

Gouvernement du Québec

Décret 930-99, 18 août 1999

CONCERNANT l'entente sur la prestation des services policiers autochtones dans la communauté des Abénakis d'Odanak

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil de bande d'Odanak conviennent de préciser dans une entente les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans cette communauté pour une période d'un an s'étalant entre le 1^{er} avril 1999 et le 31 mars 2000;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil de bande d'Odanak concernant la prestation des services policiers dans cette communauté pour une période d'un an s'étalant du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2000, dont le texte est substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32638

Gouvernement du Québec

Décret 931-99, 18 août 1999

CONCERNANT l'entente sur la prestation des services policiers autochtones dans la communauté des Micmacs de Gesgapegiag

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag conviennent de préciser dans une entente les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans cette communauté pour une période d'un an s'étalant entre le 1^{er} avril 1999 et le 31 mars 2000;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag concernant la prestation des services policiers dans cette communauté pour une période d'un an s'étalant du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2000, dont le texte est substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32639

Gouvernement du Québec

Décret 932-99, 18 août 1999

CONCERNANT l'établissement et le maintien d'un corps de police autochtone dans la communauté mohawk de Kanesatake

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE l'article 79.0.1 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13) permet au gouvernement de conclure, avec une communauté autochtone représentée par son conseil, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police autochtone dans un territoire déterminé dans cette entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil mohawk de Kanesatake conviennent de préciser dans une entente les modalités concernant l'établissement, le maintien et le financement d'un corps de police autochtone dans la zone de patrouille définie dans l'entente pour une période de trois ans s'étalant entre le 1^{er} avril 1999 et le 31 mars 2002;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent,

pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil mohawk de Kanesatake concernant l'établissement, le maintien et le financement d'un corps de police dans la zone de patrouille définie dans l'entente pour une période de trois ans s'étalant du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2002, dont le texte est substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32640

Gouvernement du Québec

Décret 933-99, 18 août 1999

CONCERNANT l'approbation d'une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada concernant l'échange de certains renseignements personnels nécessaires à l'évaluation des activités financées par le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 1509-98 du 15 décembre 1998, le ministre de la Solidarité sociale est désigné ministre responsable de l'administration de la Loi instituant le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail (1997, c. 28);

ATTENDU QUE l'article 15 de cette loi prévoit que cette dernière a effet depuis le 26 novembre 1996 et qu'elle cessera d'avoir effet le 1^{er} avril 2000 ou à toute autre date ultérieure que peut déterminer le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 382-99 du 31 mars 1999, le gouvernement a déterminé que cette loi cesserait d'avoir effet le 1^{er} avril 2001;

ATTENDU QU'il convient d'évaluer les projets réalisés en vertu de cette loi pour déterminer s'il y a lieu d'en prolonger la durée;

ATTENDU QUE, pour effectuer cette évaluation, le ministre de la Solidarité sociale doit obtenir des renseignements personnels détenus par le ministre du Développement des ressources humaines du Canada;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 127, instrument de délégation B.11.7, de la Loi sur l'assurance-emploi (L.R.C., c. E-6), le ministre du Développement des ressources humaines du Canada est autorisé à communiquer des renseignements obtenus et produits dans le cadre de l'application de la loi précitée, à toute personne ou à tout organisme à des fins de recherche ou de statistique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), le ministre de la Solidarité sociale peut communiquer un renseignement personnel, sans le consentement de la personne concernée, dans la mesure où il est autorisé par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125 de cette loi, dans le but d'utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 125 de cette loi, la Commission peut, sur demande écrite, accorder à un organisme l'autorisation de recevoir à des fins d'étude, de recherche ou de statistique, communication de renseignements nominatifs contenus dans un fichier de renseignements personnels, sans le consentement des personnes concernées;

ATTENDU QU'en date du 27 juillet 1999, la Commission d'accès à l'information a donné son autorisation en vertu de cet article;

ATTENDU QUE l'entente à intervenir constitue une entente intergouvernementale canadienne aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministre du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Solidarité sociale et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE soit approuvée l'entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada concernant la communication de renseignements per-

sonnels nécessaires à l'évaluation des activités financées par le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail dont le texte sera substantiellement conforme à celui annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'au nom du gouvernement du Québec, le sous-ministre de la Solidarité sociale soit autorisé à signer cette entente conjointement avec le Secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32641

Gouvernement du Québec

Décret 934-99, 18 août 1999

CONCERNANT l'octroi d'un contrat de fourniture de services de manutention et de montage de salles

ATTENDU QUE le contrat intervenu avec la Société du Centre des congrès de Québec pour la fourniture de services de manutention et de montage de salles prend fin le 23 août 1999;

ATTENDU QUE le 22 juin 1999, la Société du Centre des congrès de Québec a lancé un appel d'offres public pour solliciter des offres de services de manutention et de montage de salles en conformité avec le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics édicté par le décret 1166-93 du 18 août 1993 et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE la société a reçu une soumission soit celle de Groupe C.D.J. inc. au montant de 648 425 \$ par année et que celle-ci répond aux exigences décrites dans le document d'appel d'offres de la Société;

ATTENDU QUE le contrat à intervenir avec Groupe C.D.J. inc. sera d'une durée de 36 mois, à compter du 24 août 1999, renouvelable pour deux périodes de douze mois à la seule discrétion de la Société du Centre des congrès de Québec;

ATTENDU QUE le montant payable en vertu du contrat, selon les estimés de la Société du Centre des congrès de Québec, sera de 3 242 125 \$ pour une période de cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa et du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 31 du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères

et des organismes publics, le gouvernement exerce le pouvoir d'autoriser après recommandation du Conseil du trésor l'adjudication d'un contrat d'un montant de 1 000 000 \$ ou plus non prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QU'à sa réunion du 22 juin 1999, le conseil d'administration de la Société a adopté une résolution à l'effet de demander au gouvernement d'autoriser l'octroi du contrat pour la fourniture de services de manutention et de montage de salles au plus bas soumissionnaire conforme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué au Tourisme:

QUE la Société du Centre des congrès de Québec soit autorisée à octroyer un contrat de fourniture de services de manutention et de montage de salles d'une durée de 36 mois renouvelable pour deux périodes de 12 mois à Groupe C.D.J. inc. pour un montant de 3 242 125 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32642

Gouvernement du Québec

Décret 935-99, 18 août 1999

CONCERNANT l'acceptation du transfert du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec de la gestion et maîtrise d'une servitude de passage située dans la Municipalité de Batiscan

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a acquis une servitude de passage sur une partie du lot originaire cent trois (103 ptie), du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-François-Xavier-de-Batiscan, du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Champlain;

ATTENDU QU'à la suite de la rénovation cadastrale déposée le 12 juillet 1991, cette partie de lot est maintenant connue comme étant une partie du lot 547 (rue), du cadastre précité;

ATTENDU QUE cette servitude n'est plus requise et qu'elle fait maintenant partie de la route 138, dont le ministre des Transports a la gestion conformément aux dispositions de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9);

ATTENDU QUE cette servitude est montrée sur un extrait du plan de correction du lot 103-1, du cadastre précité, préparé par monsieur Pierre-Roy, arpenteur-géomètre en date de 14 mai 1996, sous le numéro 2743 des minutes de son répertoire;

ATTENDU QUE le 31 décembre 1997, le gouvernement du Canada a effectué un transfert de gestion et de maîtrise de tous ses droits dans cette servitude de passage en faveur du gouvernement du Québec pour la somme de 1 \$;

ATTENDU QU'il est opportun d'accepter le transfert de gestion et maîtrise de tous les droits du gouvernement fédéral dans cette servitude de passage;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1480-95 du 15 novembre 1995, une telle entente est exclue de l'application de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports:

QUE soit accepté, contre le versement d'une somme de 1 \$, le transfert de gestion et maîtrise de tous les droits que détient le gouvernement du Canada dans la servitude de passage sur l'immeuble connu et désigné comme étant:

Désignation

Une (1) parcelle de terrain, connue et désignée comme étant une partie du lot originaire cinq cent quarante-sept (547 ptie) (route 138) du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-François-Xavier-de-Batiscan, circonscription foncière de Champlain, province de Québec et pouvant être plus particulièrement décrite comme suit:

Commençant à un point étant situé sur la limite est du lot 547 (rue) (route 138) à une distance de trois mètres et quatorze centièmes (3,14 m) mesurée suivant une ligne ayant un gisement de 182°26'01" à partir d'un point étant situé à l'intersection de la limite est du lot 547 (rue) (route 138) avec la ligne séparative des lots 103-1 et 598.

Dudit point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant un gisement de 314°43'19", une distance de quarante-sept mètres et dix-neuf centièmes (47,19 m) jusqu'à un point; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 2°20'13", une distance de quatre mètres et treize centièmes (4,13 m) jusqu'à un point; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 134°43'19", une distance de quarante-sept mètres et vingt centièmes (47,20 m) jusqu'à un point; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 182°26'01", une distance de quatre mètres et douze centièmes (4,12 m) jusqu'à un point, étant le point de départ.

Ladite parcelle de terrain, de figure trapézoïdale, est bornée vers le sud-ouest, l'ouest et le nord-est par d'autres parties du lot 547 (rue) (route 138) et vers l'est par une partie des lots 103-1 et 598.

Ladite parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de cent quarante-trois mètres carrés et huit dixièmes (143,8 m²).

Tous les gisements mentionnés dans la présente désignation sont en référence au système de coordonnées planes de la province de Québec (S.Co.P.Q.), méridien central 73°30', fuseau 8 (NAD 83); de plus, toutes les dimensions sont exprimées dans le système international (S.I.).

QUE les sommes nécessaires à cette fin soient payées à même le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier;

QUE trois copies conformes du présent décret soient délivrées au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de transfert entre les deux gouvernements.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32643

Gouvernement du Québec

Décret 936-99, 18 août 1999

CONCERNANT l'acquisition par expropriation d'une servitude de drainage sur une partie de la route 137, située en la Municipalité de Saint-Dominique, selon le projet ci-après décrit (P.E. 465)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9) modifié par l'article 2 du chapitre 35 des lois de 1998, le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux de construction et d'entretien d'un ponceau de la route 137, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation la servitude de drainage décrite ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation une servitude de drainage, à savoir:

1) Acquisition d'une servitude de drainage sur une partie de la route 137, située en la Municipalité de Saint-Dominique, circonscription électorale de Saint-Hyacinthe, selon le plan 622-97-H0-028 des archives du ministère des Transports.

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32644

Gouvernement du Québec

Décret 937-99, 18 août 1999

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 169, située en la Ville de Dolbeau-Mistassini, selon le projet ci-après décrit (P.E. 466)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), modifié par l'article 2 du chapitre 35 des lois de 1998, le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports:

QUE le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 169, située en la Ville de Dolbeau-Mistassini, dans la circonscription électorale de Roberval, selon le plan 622-97-B0-210 (projet 20-3771-9318) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32645

Gouvernement du Québec

Décret 940-99, 18 août 1999

Concernant la nomination de trois membres du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. S-11.011) stipule que la Société de l'assurance automobile du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi précise que les membres du conseil d'administration, autres que le président et les vice-présidents de la Société, sont nommés pour au plus trois ans et qu'à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE madame Suzanne Pratte a été nommée membre du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec par le décret numéro 573-96 du 15 mai 1996, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Magda Greiss a été nommée membre du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec par le décret numéro 1483-96 du 27 novembre 1996, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Daniel Tremblay a été nommé membre du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec par le décret numéro 1220-97 du 17 septembre 1997, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— M^e Linda Lavoie, avocate associée, Cain, Lamarre, Casgrain, Wells, en remplacement de madame Suzanne Pratte;

— monsieur Jean-François Nadeau, président, Transport Nadeau, en remplacement de madame Magda Greiss;

— madame Marthe Lacroix, vice-présidente — Actuariat, La Capitale, Compagnie d'assurance générale, en remplacement de monsieur Daniel Tremblay.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32646

Arrêtés ministériels

A.M., 1999

Arrêté numéro 416 du ministre des Ressources naturelles en date du 24 août 1999

CONCERNANT la délimitation à des fins non exclusives de récréation et de tourisme d'un territoire situé dans les cantons de Courcelles, Gamelin, Provost et Tracy, M.R.C. de Matawinie

ATTENDU QUE des promoteurs de la région de Lanaudière ont un projet récréotouristique nécessitant des investissements de l'ordre de 2,8 M\$ sur un territoire d'une superficie approximative de 50 kilomètres carrés situé dans les cantons de Courcelles et Provost, circonscription foncière de Berthier, et dans les cantons de Gamelin et Tracy, circonscription foncière de Joliette, le tout dans la M.R.C. de Matawinie;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1.1^o de l'article 304 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), le ministre des Ressources naturelles peut, par arrêté, délimiter des territoires à des fins non exclusives de récréation, de tourisme ou de conservation de la flore ou de la faune;

ATTENDU QUE, en vertu du même article, l'arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 382 de cette loi, le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Ressources naturelles ordonne:

QUE le territoire d'une superficie approximative de 50 kilomètres carrés, dont la description technique apparaît en annexe du présent arrêté, soit délimité à des fins non exclusives de récréation et de tourisme à l'exception de deux superficies de forme irrégulière situées de chaque côté du lac des Framboises qui font partie du Parc des Sept-Chutes de Saint-Zénon et déjà soustraites au jalonnement en vertu de l'arrêté ministériel numéro 94-280 publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 23 novembre 1994;

QUE le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Charlesbourg, le 24 août 1999

Le ministre des Ressources naturelles,
JACQUES BRASSARD

ANNEXE

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de Matawinie, dans les cantons de Provost, Gamelin, Courcelles et Tracy, ayant une superficie approximative de 50 km², dont les coordonnées U.T.M. des sommets sont:

Point	Coordonnées	
A	5 148 400 mN	589 100 mE;
B	5 147 150 mN	590 500 mE;
C	5 146 350 mN	589 700 mE;
D	5 144 350 mN	589 700 mE;
E	5 144 350 mN	591 400 mE;
F	5 143 400 mN	592 200 mE,

en contournant vers l'est, selon une ligne parallèle et distante de 60 m, la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) située sur la rive est du lac Sete;

G	5 142 300 mN	592 800 mE;
H	5 142 300 mN	594 450 mE;
I	5 144 825 mN	596 675 mE,

ce point est situé sur la ligne de division des rangs I et II du Canton de Courcelles; de là, vers le nord-ouest, la limite sud-ouest du rang II de ce canton jusqu'au point «J» situé au coin ouest du lot 21; de là, vers le nord-est, la limite nord-ouest du lot 21 du rang II et la limite nord-ouest du lot 22a du rang III jusqu'au point «K» situé sur la L.H.E.O. sur la rive est de l'émissaire du lac Bouchette; de là dans une direction générale nord-ouest, la L.H.E.O. sur la rive est de cet émissaire et la L.H.E.O. sur la rive est du lac Bouchette jusqu'au point «M»;

M	5 149 750 mN	595 650 mE;
N	5 151 700 mN	593 650 mE;
O	5 151 150 mN	590 700 mE;
P	5 150 500 mN	589 400 mE;

de là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point de départ, en contournant vers l'est le lac Privas, selon une ligne parallèle et distante de 60 m à l'est de la L.H.E.O.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1: 50 000 numéros 31 I/5 et 31 I/12 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada (zone 18, NAD 27).

Le tout à partir de la description de l'arpenteur-géomètre, M. Henri Morneau, en date du 7 mars 1988, minute 8650.

32661

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 169, située en la Ville de Dolbeau-Mistassini, selon le projet ci-après décrit (P.E. 466)	4063	N
Acquisition par expropriation d'une servitude de drainage sur une partie de la route 137, située en la Municipalité de Saint-Dominique, selon le projet ci-après décrit (P.E. 465)	4062	N
Code des professions — Traducteurs et interprètes agréés — Code de déontologie (L.R.Q., c. C-26)	4023	Projet
Commission d'enquête sur des allégations relatives à la divulgation de renseignements fiscaux et de nature confidentielle — Prolongation du mandat	4039	N
Communauté mohawk de Kanesatake — Établissement et maintien d'un corps de police autochtone	4059	N
Compte pour l'accueil et l'établissement des réfugiés du Kosovo — Création . .	4039	N
Conseil de la Science et de la Technologie — Nomination des membres et désignation des observateurs	4043	N
Cour municipale commune de la Ville de Mont-Saint-Hilaire — Adhésion de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil à une entente	4043	N
Cour municipale de la Ville de Beloeil — Retrait de sa compétence sur le territoire de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil	4042	N
Délimitation à des fins non exclusives de récréation et de tourisme d'un territoire situé dans les cantons de Courcelles, Gamelin, Provost et Tracy, M.R.C. de Matawinie (Loi sur les mines, L.R.Q., c. M-13.1)	4065	
Diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction, Loi modifiant... — Entrée en vigueur de certaines dispositions (1999, c. 13)	4019	
Entente entre la Gendarmerie Royale du Canada et la Communauté urbaine de Montréal relativement à la garde de détenus	4040	N
Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada concernant l'échange de certains renseignements personnels nécessaires à l'évaluation des activités financées par le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail — Approbation	4059	N
Entente relative au régime d'assurance maladie — Approbation de certaines modifications	4046	N
Entente relative au régime d'assurance maladie — Approbation de certaines modifications	4046	N
Entente relative au régime d'assurance maladie — Approbation de certaines modifications	4046	N
Entente sur la prestation des services policiers autochtones dans la communauté de Natashquan	4057	N

Entente sur la prestation des services policiers autochtones dans la communauté de Pikogan	4056	N
Entente sur la prestation des services policiers autochtones dans la communauté des Abénakis d'Okanak	4058	N
Entente sur la prestation des services policiers autochtones dans la communauté des Micmacs de Gesgapegiag	4058	N
Entente sur la prestation des services policiers autochtones dans la communauté du Lac Simon	4057	N
Leduc, Hélène — Membre et vice-présidente de la Commission des services juridiques	4041	N
Modification à l'annexe VI de la loi	4021	M
(Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)		
Modifications à l'annexe II.1 de la loi	4021	M
(Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)		
Octroi d'un contrat de fourniture de services de manutention et de montage de salles	4060	N
Oka, Municipalité d'... — Regroupement avec la Paroisse d'Oka	4031	
(Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)		
Oka, Paroisse d'... — Regroupement avec la Municipalité d'Oka	4031	
(Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)		
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement de la Municipalité de Sainte-Martine et de la Municipalité de Saint-Paul-de-Châteauguay	4034	
(L.R.Q., c. O-9)		
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement de la Municipalité d'Oka et de la Paroisse d'Oka	4031	
(L.R.Q., c. O-9)		
Programme d'assistance financière relatif aux inondations survenues dans diverses municipalités du Québec au cours de l'hiver 1998-1999 — Modifications .	4056	M
Programme relatif à l'exonération financière pour les services d'aide domestique	4047	N
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le ... — Modification à l'annexe VI de la loi	4021	M
(L.R.Q., c. R-10)		
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modifications à l'annexe II.1 de la loi	4021	M
(L.R.Q., c. R-10)		
Saint-Paul-de-Châteauguay, Municipalité de... — Regroupement avec la Municipalité de Sainte-Martine	4034	
(Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)		
Sainte-Martine, Municipalité de... — Regroupement avec la Municipalité de Saint-Paul-de-Châteauguay	4034	
(Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)		

Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Santé et sécurité du travail dans les mines (L.R.Q., c. S-2.1)	4025	Projet
Santé et sécurité du travail dans les mines (Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q., c. S-2.1)	4025	Projet
Société de l'assurance automobile du Québec — Nomination de trois membres du conseil d'administration	4063	N
Société des établissements de plein air du Québec — Versement d'une subvention pour le remboursement de la dette relative au Parc du Mont-Sainte-Anne et du passif à l'égard de l'actionnaire	4045	N
Société en commandite Minashtuk ^o représentée par le groupe Hydro Ilnu (1996) inc. — Requête relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage-évacuateur	4040	N
Traducteurs et interprètes agréés — Code de déontologie (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	4023	Projet
Transfert du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec de la gestion et maîtrise d'une servitude de passage située dans la Municipalité de Batiscan — Acceptation	4061	N

